PLAN

DU RAPPORT

A FAIRE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par son Comité Ecclésiastique, où il a été lu par M. Durand de Maillane, Membre de ce Comité, dans une de ses Séances.

Le 23 Novembre 1789.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1789.

Digitized by the Internet Archive
in 2015

https://archive.org/details/plandurapportfai1789dura

PLAN

DU RAPPORT

A FAIRE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par son Comité Ecclésiastique, où il a été lu par M. Durand de Maillane, Membre de ce Comité, dans une de ses Séances.

Le 23 Novembre 1789.

MESSIEURS,

L'Assemblée Nationale avoit décrété d'abord, par ſes Décrets du mois d'Août, 1°. que les dîmes eccléſiaſtiques ſeroient abolies, & néanmoins continuées juſqu'à leur remplacement.

2°. Elle a, en même temps, aboli le casuel des Cures de campagne, pour n'être plus payé que jusqu'à l'époque où ces Cures seroient suffisamment dotées.

3°. Que toutes rentes foncières, même ecclésiastiques, seroient rachetables.

4°. Qu'il ne seroit plus envoyé à Rome, non plus qu'à Avignon, aucuns deniers ni pour annates, ni pour aucune cause que ce soit; mais que les Diocésains s'adresseroient à leurs Evêques pour toutes provisions de bénéfices & dispenses, lesquelles seront accordées gratuitement.

5°. Elle a aboli les droits de déport, cote-morte, dépouilles vacant, sauf à pourvoir les archidiaconnés de l'équivalent, s'ils n'étoient suffisamment dotés.

6°. Elle a enfin aboli la pluralité des bénéfices ou des pensions, jusqu'à trois mille livres de revenu.

L'Assemblée a respecté les dîmes inféodées, en ne les soumettant qu'au rachat; & pour le remplacement des autres, ainsi que pour tous les actes & réglemens exécutifs & interprétatifs des divers articles rapportés, la même Assemblée a établi notre Comité pour s'en occuper & lui faire le rapport en conséquence de tous ses résultats.

Vous le savez, Messieurs; le seul résultat qu'il vous a été possible de présenter à l'Assemblée, c'est la résolution qui fut prise unanimement parmi nous, de se procurer les renseignemens nécessaires pour s'assurer de la vraie valeur de tous les biens ecclésiastiques du royaume.

Notre Comité avoit prévu, d'une part, que les Décrets

nouveaux de l'Assemblée, ou même leur simple annonce; donneroient lieu à des expilations, à des recélés ; & il avoit reconnu de l'autre, que les remplacemens ordonnés ou promis ne pourroient se faire que par le moyen de certaines réunions & suppressions : or, à cet égard, il avoit arrêté qu'il seroit pourvu, sans éclat, aux expilations, par des inventaires familiers, & au remplacement, par la suspension actuelle de toute nouvelle provision aux bénéfices non sujets à résidence ou à charge d'ames.

Cela fut demandé à l'Assemblée par M. *Treilhard*, votre Rapporteur, il y a deux mois ; elle ne l'accorda point alors : à peine accorda-t-elle le premier article, concernant les renseignemens & les instructions pour la connoissance certaine de la valeur des biens ecclésiastiques ; & c'est en conséquence que M. le Président *d'Ormesson*, Membre de ce Comité, a fait les tableaux exacts, auxquels nous avons applaudi dans les sentimens de notre reconnoissance. Heureusement ce travail n'a pas été perdu, & par l'évènement l'Assemblée ayant soumis, par son Décret du 13 de ce mois, tous les possédans biens ecclésiastiques à une déclaration exacte, les Officiers Municipaux, à qui nous avons résolu d'envoyer ces tableaux, & que la chose intéresse, feront les plus fûrs & les plus habiles Contrôleurs des déclarations que l'intérêt personnel rend toujours suspectes.

On est donc ainsi comme certain que, pour la première fois peut-être, l'on aura un relevé entier & fidèle de tous les biens ecclésiastiques du Royaume : & c'est-là ce qu'il y a, dans ce moment, de plus nécessaire ; car quels

que parti que prenne l'Assemblée, quelque usage que l'on fasse de ces biens, leur valeur réelle doit toujours servir de règle fondamentale à leur destination ou à leur emploi, soit pour les remplacemens dont il s'agit, soit pour leur vente au profit de l'Etat ; car, Messieurs, depuis le Décret du 2 de ce mois, & par d'autres encore qui s'en sont ensuivis, par le discours aussi du Premier Ministre des Finances dans la séance du 14, & par celui de M. le Marquis *de Montesquiou* dans celle du 18, il n'est plus permis de douter que l'intention de l'Assemblée & celle du Gouvernement ne soient de disposer, & très-prochainement, des biens de l'Eglise, en tout ou en partie, soit par une voie, soit par une autre, pour l'acquit de la dette nationale, sauf les frais du culte & de l'entretien des Ministres qui seront désormais payés, d'un fonds inaltérable, formé soit du prix, soit des biens mêmes en nature de l'Eglise; ce qui est proprement la motion de M. d'Autun.

La motion ou le plan de ce Prélat a précédé le Décret du 2 de ce mois, & son exécution le suivra ; c'est de quoi je ne doute point, & sur quoi j'ai dû compter, dans les idées que je me hasarde de proposer à ce Comité sur le plan des réformes ou des opérations qui nous sont imposées.

Il est certain, Messieurs, que personne n'est en droit de nous faire aucun reproche sur ce que notre Comité n'a rien dit, ni rien fait jusqu'ici. Il a dit, il a fait tout ce qu'il pouvoit, tout ce qu'il devoit avant que l'Assemblée lui eût donné, par son Décret du 2 Novembre,

les moyens d'agir. Juſque-là, après le rapport de M. *Treilhard*, l'un de nous, dont j'ai parlé, l'Aſſemblée ne nous avoit laiſſé que la tâche des renſeignemens pour parvenir à la connoiſſance des biens eccléſiaſtiques; & vous ſavez, Meſſieurs, que les tableaux étoient ſous preſſe au moment même que l'Aſſemblée en a conſacré tout-à-la-fois la néceſſité & l'utilité par ſes Décrets des 2 & 13 de ce mois. Ces Décrets, précédés de celui qui a ſuſpendu l'émiſſion des vœux de Religion, ont produit certains effets qui ſemblent aller juſqu'à la commotion. Il n'eſt pas d'inquiétude égale à celle que les Décrets de l'Aſſemblée, & ceux qui doivent les ſuivre, touchant les biens & les perſonnes eccléſiaſtiques, & ſéculières & régulières, cauſent, en ce moment, dans les eſprits : auſſi rien ne preſſe peut-être comme de fixer à cet égard les dernières réſolutions de l'Aſſemblée. Témoin aſſidu & coopérateur de ſes travaux, j'ai ſouſcrit à tout ce qu'elle a fait à ce ſujet, & je ſuis bien éloigné de croire que je n'ai pas dû le faire. Mais pour juſtifier mon avis, & dans le public, & auprès de mes Commettans, j'ai fait imprimer mon opinion perſonnelle avec tous ſes motifs ſur le Décret particulier du 2 de ce mois, ou ſur ſa matière, demeurant convaincu qu'en ſuivant les mêmes principes & dans les mêmes vues, on ne fera que le bien même de l'Egliſe, ſi on la délivre des abus qu'y cauſoient ſes poſſeſſions, & par l'injuſtice dans l'inégalité de leur diſtribution, & par leur mauvais emploi.

N'oublions pas, Meſſieurs, que nous avons été appelés

pour la régénération de l'Etat ; que la Nation une fois munie du pouvoir législatif & souverain, ce qui fait comme le pivot de la révolution, elle ne sauroit composer avec aucune sorte d'abus ; que si les pères du Concile de Trente, de ce Concile auquel nous devons tant & de si beaux décrets sur le dogme comme sur la discipline ; si ces pères firent à leur zèle & à leur vertu le tort de rejeter, pour des considérations que personne n'ignore, les utiles réformes que leur proposèrent nos Ambassadeurs, le Clergé de France doit aujourd'hui se faire un mérite d'y concourir : ce Comité doit du moins s'en faire un devoir ; & puisque la Nation est, depuis Charlemagne, une fois assemblée pour son bonheur, devenue en ce moment législatrice comme elle l'étoit alors, il importe à sa gloire & à son intérêt de ne faire désormais que des lois dignes d'elle. Voici donc dans quels termes je desirerois qu'elle les établît relativement à nos matières.

D'abord, je ne crois pas que nous ayions rien de plus ni de mieux à faire ici que de nous accommoder aux derniers décrets de l'Assemblée, parce que ceux-là ne nous laissent aucun doute sur ses desseins qu'il ne seroit pas prudent de contrarier, mais sur lesquels il nous est permis seulement de présenter les observations qui peuvent servir à en rendre l'exécution plus facile & plus avantageuse. Ainsi, le décret du 2 de ce mois nous autorise à penser que dans les suppressions ou réunions à faire ou à proposer, nous n'aurons plus à craindre, comme nous craignions auparavant, la réclamation si respectable de la propriété de la part d'aucun bénéficier.

Par le même décret, l'Assemblée s'est chargée, en prenant les biens ecclésiastiques, des frais du culte & de l'entretien des Ministres. Mais quels sont ces Ministres dont elle a entendu payer l'entretien ou l'honnête subsistance? On en juge assez par le décret du 9, qui a ordonné la suspension des provisions de tous bénéfices, autres que des bénéfices à charge d'ames; on juge assez par là qu'elle entend réduire le Clergé aux seuls Ministres essentiels & utiles dans le service divin.

L'Assemblée avoit de plus manifesté précédemment, par son décret du 18 Octobre dernier, ses desirs ou son dessein sur le sort des Religieux ou de leurs établissemens. La suspension de la profession des vœux, quoique simplement provisoire, ne permet pas non plus de penser que les Ordres Religieux en général seront conservés, quoique l'Assemblée paroisse disposée à accueillir favorablement deux ou trois propositions qui lui ont été faites accidentellement: l'une, que ceux des Religieux qui sont utiles à la société, continuent d'être employés; la seconde, que ceux d'entre les autres Religieux des Ordres ou des Monastères destinés à la suppression, puissent également continuer, à leur choix, la vie monastique qu'ils ont embrassée dans l'association qui leur convient; & la dernière, qu'on use de grands ménagemens ou qu'on ait les égards convenables pour les Monastères de filles, dont presque tous, si l'on excepte ceux où la clôture n'est pas observée, ne sont qu'édifians, & un grand nombre très-utiles à la société.

Dans cet état des choſes, qui eſt le dernier état où nous ont mis les plus nouveaux Décrets de l'Aſſemblée, il n'eſt plus poſſible, comme j'ai déja eu l'honneur de vous le dire, Meſſieurs, de raiſonner ou d'opérer, dans le Comité, ſur les Décrets du mois d'Août, ſans en même temps les rapprocher de ceux qui les ont ſuivis. C'eſt même principalement d'après ceux-ci que nous devons tracer nos plans de réforme ou plutôt de régénération, en telle ſorte que les rapportant à l'Aſſemblée Nationale qui les attend, & a droit de les attendre, nous ſoyons plus aſſurés de mériter ſon approbation.

Dans cet eſprit, Meſſieurs, je me permets de vous préſenter les idées qui m'ont paru le mieux convenir, dans les circonſtances préſentes, & au bien de la Religion & à l'intérêt de l'Etat.

Biens Eccléſiaſtiques.

Je commence d'abord par diſtinguer le temporel du ſpirituel de l'égliſe, & je traiterai avant, du temporel, contre l'ordre des choſes, parce que c'eſt par le temporel que nous avons été amenés ici au ſpirituel. C'eſt par une ſuite ou une partie des grands effets qu'a produit dans l'Etat le *déficit* énorme du tréſor royal, que nous avons pris, comme en ſous-œuvre, les réformes du Clergé, par les changemens que la nouvelle diſpoſition & la nouvelle adminiſtration de ſes biens doivent néceſſairement opérer ; & en cela, pluſieurs, dont je ſuis du nombre, ont cru reconnoître la divine providence

qui ſemble avoir voulu tirer le bien du mal, ménager tous ces évènemens extraordinaires, ſans leſquels on n'auroit jamais fait que gémir ſur de vieux abus de tout genre, au lieu de les guérir, comme nous faiſons, juſque dans leur racine.

En commençant donc par le temporel de l'égliſe, je le répète, il n'eſt plus permis, après le décret conſtitutionnel de l'Aſſemblée, rendu le 2 de ce mois, & duement accepté par le Roi, de douter que ſon intention ne ſoit de diſpoſer de ces biens, de manière à ne laiſſer dès ce moment à tous les Eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers qu'un traitement en argent, ou bien une jouiſſance ſi peu longue des biens-fonds de leurs bénéfices ou monaſtères, que nous pouvons, nous devons même tracer tous nos Plans, en régler toutes les dimenſions, comme s'ils en étoient déja privés. Nous devons regarder dès aujourd'hui les biens eccléſiaſtiques, comme les biens de la Nation même, en les regardant auſſi comme chargés du ſoin de pourvoir au culte divin, & à la ſubſiſtance des Miniſtres, & au ſoulagement des Pauvres, d'après ſes propres engagemens.

Ce vaſte & ſage deſſein a paru d'abord un peu étrange; mais ce n'eſt que parce qu'il eſt nouveau : car je n'en vois pas de plus ſage, je dirai même de plus néceſſaire dans les circonſtances, s'il ne l'a pas toujours été. Le Comité des Finances a déja reconnu la néceſſité de prendre au moins quatre cent millions ſur les biens eccléſiaſtiques. Une bonne partie de ces biens a été déja enlevée par la ſuppreſſion de la dîme; & de ce retran-

chement où l'on n'a pas voulu comprendre les dîmes inféodées, il eſt réſulté que des bénéficiers riches en dîmes ſont appauvris, tandis que d'autres Bénéficiers, poſſeſſeurs de fonds, ſont dans le même état, ou à peu de choſe près. D'autre part, les décimables d'un laïque ont la douleur de voir leurs voiſins, décimables d'un eccléſiaſtique, affranchis de cette lourde charge, tandis qu'elle continue à les accabler. Et pourquoi cette différence ? On n'y a pas réfléchi; car eſt-il une dîme inféodée qui ne ſoit originairement de ſa nature eccléſiaſtique, quoique poſſédée par un laïque. Chacun ſait à quel titre ?

Or, le même décret qui a aboli la dîme eccléſiaſtique, a parlé en même temps de ſon remplacement ; & où le prendre, ſi ce n'eſt pas dans les biens mêmes de l'Égliſe ? & dans quel embarras cela même ne nous jette-t-il pas ? il faut déparer un autel pour en garnir un autre ; il faut recourir à des unions, à des ſuppreſſions, & n'y procéder même qu'avec les plus grandes meſures, parce que ſi les ſacrifices ſont ici néceſſaires, le choix des victimes n'eſt pas plus libre. Eh ! qu'on ne compte plus ſur les dîmes mêmes, ſi l'on avoit l'intention de les rétablir ! A peine a-t-on voulu les payer avant que notre décret fût rendu : on pourroit plutôt ſe flatter de ce rétabliſſement, s'il étoit fait encore pour quelques années au profit de l'Etat, comme on l'a propoſé, & comme je le voudrois, parce que les plus gros tenanciers ont bien plus gagné que le pauvre peuple, à la ſuppreſſion de la dîme, & ils ſont les plus redevables

à la force publique qui les défend ; mais s'ils ne sauroient échapper à la juſtice de cette compenſation par la voie des impôts, l'on ne peut pas plus recourir pour notre objet à leurs propriétés qu'à celles d'un autre. Les poſſeſſions du Clergé ſont donc les ſeules qui puiſſent & qui doivent venir au ſecours de ſon indemnité, & encore une fois, comment s'y prendre, ſi on leur laiſſe le tout entre les mains ? Je ne vois pas, je l'ai déja dit, de moyen plus tranchant que celui que le décret du 2 de ce mois nous a comme déſigné. En vertu de ce décret, l'Aſſemblée Nationale pourra facilement pourvoir à tout par elle-même, ou par les Aſſemblées provinciales ; elle pourra ſur-tout, ce qui ſeroit peut-être impoſſible autrement, corriger l'âpreté de ſa Loi envers les décimables inféodés (parmi leſquels préciſément il ne ſe trouve aucun riche) que le ſort a maltraités par elle, ſans qu'ils fuſſent moins dignes que tous les autres, du bienfait de la Nation. C'eſt auſſi ſur ce ſeul décret, dans lequel tous les autres vont comme ſe fondre, que j'ai dreſſé mon Plan, & je fais à ce ſujet une autre obſervation non moins importante.

Sans doute que l'Aſſemblée Nationale, en décrétant que tous les biens eccléſiaſtiques étoient à la diſpoſition de la Nation, n'a pas entendu, ni pu même entendre excepter les biens des bénéfices en patronage laïque, ni ceux de l'Ordre de Malte. Je me rappelle auſſi que ce fut pour ôter à cet égard toute équivoque, qu'aux mots *biens du Clergé*, employés d'abord dans la motion de M. le Comte de Mirabeau, on ſubſtitua, ſur la réclamation

de plusieurs, les mots *biens ecclésiastiques* ; & cela, parce que suivant notre Jurisprudence, l'Ordre de Malte n'est jamais compris sous la dénomination de *Clergé de France*, du moins relativement aux décimes & aux autres impositions ecclésiastiques. Mais cette équivoque une fois ôtée, ce seroit s'abuser volontairement que de prétendre que sous l'expression *de biens ecclésiastiques*, les biens de l'Ordre de Malte ne sont pas compris. Indépendamment de ce que ces biens, dont ceux des Templiers, des Antonins & autres pareils font une très-grande partie en France, ils sont tous dans leur origine les purs dons des fidèles ; & comme tels ils sont tous, de leur nature, des biens nécessairement ecclésiastiques. Ce sont des Religieux qui les possèdent, des Religieux qui, quoique Militaires, font les vœux solemnels de Religion, & reconnoissent le Pape pour leur premier supérieur. Au surplus, relativement à notre sujet, les biens de l'Ordre de Malte méritent encore moins de faveur que les autres, parce que leurs revenus, ou une très-grande partie, se consomment ou passent hors du Royaume. Ajoutez que cet Ordre est en ce moment très-éloigné, dans son esprit & dans ses exercices, du premier objet de son institution (1).

---

(1) Il nous a été lu dans le Comité ecclésiastique, le Lundi 30 Novembre, un discours très-bien raisonné, mais très-politique sur l'Ordre de Malte, & les améliorations dont son Gouvernement est susceptible. On n'y a pas oublié les avantages que la France en retire à présent, même pour son Commerce, & les pertes qu'elle feroit, si cet Ordre donnoit son isle à quelqu'

Quant aux biens des Bénéfices en patronage laïque, il y a encore moins de doute à se former, parce que la présentation ou la collation même des Patrons ne change rien ni au titre du Bénefice, ni à la nature des biens qui y sont attachés. Le Bénéfice en patronage laïque est de la même qualité que tous les autres, dès qu'il a été érigé en titre perpétuel de bénéfice, par l'autorité de l'Eglise. C'est là la règle & la seule règle à suivre ou à consulter pour distinguer les simples fondations laïcales d'avec les fondations spiritualisées par l'approbation & l'autorisation

---

autre Puissance. La Chambre du Commerce de Marseille a fort appuyé cette assertion ; &, d'autre part, on nous a lu un Décret, du 16 du même mois de Novembre, pris dans une Assemblée de plusieurs Membres de l'Ordre de Malte, tenue ici à Paris, & qui porte une sorte d'engagement pour cet Ordre, de contribuer à toutes les charges publiques de l'Etat, à l'instar du Clergé & des autres Citoyens. Mais reste à savoir si, dans les principes de la nouvelle Constitution à laquelle, dès ce moment, les François paroissent attacher leur bonheur & celui de leurs enfans, les possessions de l'Ordre de Malte peuvent être exceptées de la disposition générale que la Nation a droit d'en faire, tout comme des autres biens ecclésiastiques ; savoir encore si, après l'abolition des Ordres, ou de leurs distinctions & prérogatives, on souffrira, dans ce Royaume, celui de Malte, qui exige des preuves de Noblesse.

Pour concilier cet établissement ou sa conservation avec les Décrets de l'Assemblée, qui n'ont exprimé que le vœu général de la Nation, je ne vois qu'un moyen qui conserveroit les avantages que notre commerce & notre gouvernement retirent de cet Ordre,

de l'Evêque. Celles-ci forment de vrais bénéfices dont l'Eglise a laissé originairement la nomination de son titulaire au Patron, comme un simple témoignage de sa reconnoissance envers son bienfaiteur, ce qui n'empêche pas que la fondation, une fois reçue & autorisée par l'Eglise, ne soit, par cela seul, mise au rang des titres ou des possessions tout ecclésiastiques : il n'y a aussi que des Ecclésiastiques qui les possèdent, & puissent les posséder. Mais il en est tout autrement des simples Chapelles, Oratoires, ou prestimonies non érigées en titres de bénéfices. Ceux-ci restent à la disposition des fondateurs, ou de leurs héri-

---

ce seroit de remplacer ses riches possessions en France par un subside national, & d'y faire admettre, dans ses langues du Royaume, tous les Citoyens François, sans distinction.

Il entre aujourd'hui dans les vues de la Nation de verser les biens ecclésiastiques dans le commerce, & de les diviser, même dans leur vente, de manière qu'ils forment de toutes les portions vendues comme autant de petits héritages dans le plus grand nombre de familles qu'il se puisse. C'est aussi le moyen d'en faire valoir le prix par le concours, si l'on ne préfère de mettre à profit l'inquiétude de certains créanciers qui ont déja offert de ces biens les plus grands avantages.

L'Assemblée paroît si attentive à ne point contrarier ses principes sur ce qui touche à la tant précieuse liberté qu'elle a recouvrée, que, quand même elle ne prendroit pas le parti de vendre les biens ecclésiastiques, le Clergé n'en auroit pas pour cela l'administration, parce qu'elle pourroit être dans ses mains ou l'occasion, ou le moyen de rétablir, ou au moins de représenter les Ordres qu'on est parvenu à abolir par la plus heureuse des révolutions.

fiers ; tout comme dans le cas d'une clause de retour ; stipulée par le fondateur dans l'acte même de la fondation, aux termes d'une condition bien & duement remplie par l'évènement, ce qui, même encore, ne priveroit pas la Nation ni des améliorations industrielles, ni peut-être même de l'augmentation naturelle dans la valeur des biens fondés.

Hors ces deux cas, il n'y a nulle différence à faire entre les bénéfices de patronage laïque, & les bénéfices en patronage ecclésiastique, pour la nature & le sort des biens qui forment la dotation des uns & des autres.

Si donc la Nation dispose de tous les biens ecclésiastiques, les Patrons en feront pour la privation de leur droit de présentation, & de quelques chétifs honorifiques. Et quel est celui d'entr'eux, qui ne consente volontiers à faire le sacrifice d'une aussi légère perte aux besoins & au salut de l'Etat ?

De là je conclus, que quoique ce Décret, rendu le 9 de ce mois, n'ait parlé que des Bénéfices de collation & patronage ecclésiastiques, en comprenant toutefois dans la suspension des provisions & nominations qu'il ordonne les Bénéfices mêmes qui sont à la collation ou à la nomination du Roi, le premier Patron laïque de son Royaume, il sera facile de la réparer, & nous devons toujours adresser nos tableaux en renseignemens pour tous les Bénéficiers, comme pour tous les Ordres indistinctement, ainsi qu'il est indiqué par les tableaux mêmes.

En attendant ces renseignemens, je ne vois pas que nous ayions en ce moment à nous occuper d'autre chose relativement au temporel, si ce n'est pour les divers taux

de remplacemens ou traitemens dont il ſera parlé ci-après. Nous avons dû juger, par le diſcours de M. le Marquis de Monteſquiou, que cette partie fait à préſent même une matière également du reſſort du Comité des Finances; il nous appartient donc plus particulièrement de préſenter à ce Comité l'état des charges attachées aux biens eccléſiaſtiques, & nous le devons, ſi, comme je le ſuppoſe, ils paſſent entre les mains de la Nation, afin que le même Comité des Finances, où le patriotiſme domine, ſoit moins expoſé aux erreurs ou à l'illuſion dans ſes calculs, ſur les avantages qu'il ſe flatte ou deſire d'en retirer au profit de la Nation; en ſorte donc que ſans entrer, à cet égard, moi-même dans aucune combinaiſon de finances, ce qui n'entre point dans le plan dont j'ai l'honneur, Meſſieurs, de vous entretenir, je paſſerai, ſuivant ma première diviſion, au ſpirituel; ce qui m'obligeant de traiter des choſes comme des perſonnes eccléſiaſtiques, je commencerai par celles-ci, & j'en parlerai ſous la diviſion de Clergé ſéculier & régulier.

Clergé ſéculier.

A l'égard du Clergé ſéculier, je dis qu'en l'état préſent des choſes, & dans l'eſprit des Décrets de l'Aſſemblée, qui annoncent ſes intentions, il ne faut plus compter ſur les bénéfices ſans fonctions, tels que les Abbayes & les Prieurés en commende, non plus que ſur tout ce que l'on appelle dans l'égliſe *bénéfices ſimples*. La ſuſpenſion qui a été ordonnée pour leurs proviſions, n'eſt,

pour ainsi dire, que l'éclair de la foudre qui doit bientôt les anéantir.

Par cette dernière réforme, la moins susceptible de contradiction raisonnable, on fait cesser la plupart des abus dont on se plaignoit, comme les bénéfices sans office, ce qui est si opposé à l'esprit de l'Eglise, à la nature même de la chose, *beneficium propter officium*, la pluralité des titres, les courses à Rome, les résignations en faveur, une bonne partie des annates, de ces annates, qui, quoiqu'abolies déjà par nos Décrets, tiennent cependant toujours par des considérations de justice & de politique au Concordat qu'il reste à abolir de même par une forme d'élection nouvelle aux Archevêchés & Evêchés; mais dans quels termes ou avec quelles mesures? C'est de quoi nous aurons bientôt l'occasion de parler; il ne s'agit, en ce moment, que des bénéfices simples, des commendes qui sont proprement dans le caractère de ces unions personnelles & tant odieuses, contre lesquelles s'élèvent toutes les maximes de l'Eglise Gallicane.

Quant aux autres bénéfices, il en est de deux sortes: les bénéfices à résidence, qui communément ne s'entendent que des canonicats, & les bénéfices à charge d'ames, qui comprennent les évêchés & les cures.

A l'égard des premiers, l'Assemblée a ordonné, dans son dernier décret, la suspension de leurs provisions, comme de celles des bénéfices simples, & cela préjuge assez évidemment leur destinée. Mais abstraction de ce que l'Assemblée fera à ce sujet, ou a dessein de faire, je suis nettement d'avis, & c'est celui de mes Commettans, de

leur ſuppreſſion entière, hors les canonicats des Métropoles & Cathédrales. Je me détermine à la ſuppreſſion des Chapitres de Collégiales, parmi leſquels je dois comprendre tous les Chapitres nobles des deux ſexes, de fondation royale ou autres; je me détermine, dis-je, à cette ſuppreſſion demandée ci-devant aux diverſes Aſſemblées du Clergé, principalement par cette conſidération que les Chanoines, originairement réguliers, n'étant plus dans leur premier état, l'Egliſe n'a fait que perdre depuis ce changement, dans leur nouvelle forme de vie privée & indépendante. Les Chapitres de Collégiales ſont un hors-d'œuvre dans la hiérarchie. Je ne dirai rien des mœurs de ceux qui les compoſent, je dirai ſeulement que n'étant faits que pour édifier, s'ils ne détruiſent, ils privent très-certainement, par le grand nombre d'Eccléſiaſtiques dont ils ſont remplis, les Paroiſſes, des Vicaires dont elles ont beſoin. D'autre part, les prébendes ſont par le népotiſme, comme héréditaires dans certaines familles; & c'eſt auſſi pour cette raiſon que les Chapitres qu'on appelle *nobles*, de l'un & de l'autre ſexe, parce que leurs Canonicats ſont deſtinés excluſivement à ceux qui font preuve, non de vertus, mais de nobleſſe, méritent une plus prompte ſuppreſſion. J'en dis autant de tous les Colléges de faveur, dont la même claſſe de Citoyens, la ſeule qui ait juſqu'ici entouré le trône, avoit inſpiré l'établiſſement à notre Souverain. La plupart ne ſont dotés que du bien de l'Egliſe, & les autres aux dépens de la Nation.

Cette ſuppreſſion ne ſera donc qu'un bien & pour l'Egliſe & pour l'Etat; ce ſera l'une des plus grandes ref-

ſources tant pour l'amélioration des Paroiſſes, que pour les moyens de remplacement ou de traitement que nous cherchons. Je ne veux laiſſer ſubſiſter que les Chapitres des Cathédrales que je regarde comme inſéparables de l'Epiſcopat; parce qu'ils ſont auſſi anciens que l'Egliſe; parce qu'ils repréſentent cet ancien Conſeil de Miniſtres expérimentés, *Compresbyterium*, ſans lequel les plus ſaints Evêques de l'antiquité nous ont appris eux-mêmes qu'ils n'oſoient entreprendre rien de tant ſoit peu grave dans leur Gouvernement. Mais, par là même, je voudrois qu'aujourd'hui, comme alors, ces Chapitres ne fuſſent compoſés que de gens en état de fournir aux Evêques les meilleurs avis; & c'eſt ce qui ne ſera jamais tant que l'on n'admettra pas dans ces Chapitres les Curés émérites du Diocèſe.

A l'égard des Evêques, il ne faut que connoître le portrait qu'en a tracé St. Paul, les qualités qu'il exige dans ceux qu'on élève à ce poſte éminent dans l'Egliſe, pour juger de l'attention avec laquelle on doit procéder à leur élection. J'ai l'honneur & l'avantage de parler ici devant deux Prélats (de Clermont & de Luçon) que je pourrois citer pour modèles, & certainement leurs Diocèſes n'ont que des graces à rendre à Dieu, du choix qu'en a fait notre pieux Monarque. J'honore infiniment tous les autres Prélats placés par le même choix; mais obligé par ma miſſion d'exprimer ici le vœu des peuples que je repréſente, comme auſſi de répondre à la confiance de l'Aſſemblée dans les fonctions dont elle m'a chargé dans ce Comité, j'oſerai propoſer franchement

qu'à l'avenir ces premiers Pasteurs sur qui repose, en quelque sorte, tout l'édifice de la police ecclésiastique, soient nommés par le Roi, comme cela s'est toujours pratiqué dans le Royaume, mais dans le choix d'un des trois sujets qui lui seront présentés par les Diocèses, ce qui ne sera qu'un soulagement de plus pour Sa Majesté.

Les Chapitres qui seront désormais mieux assortis, feront l'élection des trois sujets à présenter au Roi, conjointement avec deux Evêques les plus voisins du siége vacant, avec ceux des Membres qui étant du Diocèse, du même siége, se trouveront alors dans le nombre de ceux qui formeront la commission ou le bureau du Département du même ressort : le tout sous la présidence du Métropolitain ou de l'Evêque par lui délégué ; & à l'élection d'un Archevêque, on appellera trois Evêques au lieu de deux. Ces trois Evêques, pris ou dans la Métropole ou au voisinage, seront présidés par le plus ancien suffragant en ordination du défunt Prélat, lequel fera la convocation des Electeurs, comme elle doit être faite par le Métropolitain à l'élection d'un Evêque, sur l'avis du Chapitre, qui, après avoir fait mettre le scellé au Palais épiscopal, nommera tout de suite son Vicaire Capitulaire. L'élection se fera dans le cours d'un mois : on en enverra le procès-verbal au Roi qui, après avoir nommé l'un des trois sujets présentés, lui fera expédier son brevet de nomination, d'après lequel le Métropolitain confirmera l'élection, comme le plus ancien suffragant confirmera celle d'un Archevêque. La consécration aura ensuite lieu dans les trois mois, en la forme usitée, mais après la prise de possession qui sera elle-

même précédée du ſerment de fidélité au Roi & à la Nation.

Et afin que ce ſerment de fidélité ne retarde rien, ne s'agiſſant plus de régale, au moyen des appointemens en argent, cette régale d'ailleurs n'ayant jamais occaſionné que des frais ſans profit pour le Roi, Sa Majeſté pourroit déléguer ſur les lieux un Commiſſaire pour recevoir le ſerment de fidélité avant la priſe de poſſeſſion, & il ſeroit envoyé une expédition de cette preſtation de ſerment, & au Roi & aux archives de la Nation.

Comme encore dans cette forme, le Pape qui donnoit ci-devant les Bulles, n'eſt plus rien, on l'y feroit participer de la manière qui lui eſt due, & la ſeule qui convienne, en lui envoyant par le nouveau Prélat ſa Profeſſion de foi dans la Conſécration; ce qui ſeroit de ſa part une marque ou une preuve de ſon attachement & de ſon union avec le Saint-Siége, ſource de la foi Catholique, & centre de l'unité Sacerdotale.

Quant aux Electeurs Laïques qu'on voit ici dans l'élection des Evêques, ceux qu'on y appelleroit d'un bureau de Département, favoriſés déja d'un caractère dont l'eſtime & la confiance des Peuples les ont revêtus, y ſeront comme leur organe, à l'exemple des anciens uſages dans les premiers & les plus beaux ſiècles de l'Egliſe. Quelques-uns ont propoſé de limiter ce choix, ou de ne le faire tomber que ſur les Curés du Diocèſe; mais le Saint-Eſprit ſouffle où il veut, & de toutes les élections, il n'en eſt point où doive régner une plus grande liberté, que là

où les vertus & la piété ont le plus de droits à la confiance. Saint Ambroiſe n'étoit que Laïque, & il fut fait Evêque de Milan, & tant d'autres exemples pareils.

Sans mettre moins d'intérêt aux fonctions des Curés; on peut s'écarter de la rigueur de ces règles dans leur choix. Comme après celui du premier Paſteur, fait avec grand ſoin, le Peuple pourra ſe repoſer ſur lui pour la connoiſſance des meilleurs ſujets qui doivent être ſes coopérateurs dans la vigne du Seigneur, il convient & il eſt même ſage de lui laiſſer la pleine & entière collation des Cures, ainſi que les anciens & nouveaux Canons la lui donnent.

Je ne tiens nullement pour le concours, tel du moins qu'il s'eſt pratiqué dans certaines Provinces. La ſcience eſt ſans contredit néceſſaire à un Paſteur; on ne ſauroit être obligé d'éclairer les autres, ſans être inſtruit ſoi-même; mais la ſcience égare dans cette carrière, ſi la piété ne tempère ou n'étouffe pas l'orgeuil qu'elle inſpire. Or, l'humilité chrétienne, ſans laquelle il n'y eut jamais de ſolide piété, ne diſpute ni de rang, ni de place avec perſonne, encore moins de prétention aux Bénéfices à charge d'ames. Le Concile de Trente ne fit ſon Décret du Concours, que pour exciter l'émulation dans les études entièrement abandonnées de ſon temps; mais les Séminaires, dont il ordonna auſſi l'établiſſement, en rétabliſſant le Clergé dans les connoiſſances eccléſiaſtiques, ont porté nos Prélats de l'Egliſe Gallicane à négliger cette manière de pourvoir aux Cures. Une autre raiſon nouvelle, qui doit nous conſoler du Concours pour les Cures,

c'eſt qu'à l'avenir l'état des Vicaires, juſqu'à préſent tant avili par les préjugés injuſtes & indécens dans l'Egliſe, ſur les faveurs ou plutôt ſur les droits de la Nobleſſe à toutes les Prélatures, ſera tel qu'il doit être, c'eſt-à-dire, le premier eſſai des vertus & de la ſcience eccléſiaſtique, auquel on va déſormais attacher toutes les conſidérations & toutes les récompenſes; elles ne ſeront plus données dans l'Egliſe à l'intrigue ou à la naiſſance, mais au mérite, & ce changement, le plus conforme à l'eſprit de notre ſainte religion, ne peut déplaire qu'à ceux qui ne la connoiſſent pas, ou qui n'y ſont pas attachés. Auſſi verra-t-on bientôt les Vicairies occupées par les citoyens de tout état & par les meilleurs ſujets.

C'eſt donc parmi ceux-ci que les Evêques auront à faire leur choix pour les Cures, & l'on doit en faire une loi; comme on en doit faire une autre, pour n'appliquer à cette charge tant importante de Paſteur, que des Vicaires expérimentés & mûrs, qui aient au moins cinq ans d'exercice dans les fonctions paroiſſiales, où on ne les admettra qu'à l'âge de 35 ans accomplis.

Quant au choix des Vicaires eux-mêmes, il faut diſtinguer les qualités requiſes en eux, & le droit de leur nomination. Depuis long-temps on ſe plaint, & cette plainte date de l'époque où le ſervice des Paroiſſes a été comme délaiſſé à des mercenaires; on ſe plaint que les Vicaires ſont envoyés dans les Paroiſſes, au ſortir d'un Séminaire où, par une hypocriſie paſſagère, & la pénurie des Sujets, ils ont reçu tout fraîchement la Prêtriſe, c'eſt-à-dire, le titre à toutes ſortes d'emplois & de miſſions dans l'Egliſe, ſans autre épreuve, ſans autres

connoiſſances que celles d'un cours d'études, dont les Evêques connoiſſent mieux la valeur & les ſuccès que perſonne : d'où il arrive que ces Vicaires, envoyés ainſi prématurément dans les Paroiſſes, y font très-ſouvent les plus grands ravages ; ils y font au moins un très-grand mal, quand ils n'y font pas le bien, & ils ne peuvent ſouvent le faire dans leur inexpérience ; car, il n'eſt pas néceſſaire de le dire, aucune profeſſion qui exige & plus de lumières, & plus de prudence : c'eſt, comme diſent les Conciles mêmes, l'art des arts. Sera-ce donc le Curé qui les inſtruira? Et ils ne ſont là que pour l'aider. Fuſſent-ils du moins aſſez dociles à ſes leçons! Et ici, Meſſieurs, j'ai à vous parler d'une des plus grandes plaies des Paroiſſes, du triſte exemple des diviſions qui règnent preſque par-tout entre les Curés & les Vicaires, & quelquefois entre les Vicaires eux-mêmes, c'eſt-à-dire, entre ceux qui nous exhortent tous les jours à cette précieuſe paix ſans laquelle il ne faut plus compter ſur le bonheur qu'ils nous prêchent.

Pluſieurs ont cru trouver la cauſe de ce mal dans le combat qui s'eſt élevé depuis long-temps entre les Evêques & les Curés, ſur le droit de choiſir & de renvoyer les Vicaires dans les Paroiſſes. Je ne prononcerai pas dans ce moment ſur cette grande queſtion preſqu'inſoluble de ſa nature ; mais ayant déja donné à l'Evêque le choix des Curés, je ne lui refuſerai pas le choix des Vicaires, d'autant que ce ſera toujours néceſſairement des Evêques que, tant les Curés que les Vicaires, recevront leur approbation, ſi l'on veut du moins conſerver, dans la hiérarchie de l'Égliſe, l'ordre qui y régne depuis les Apô-

tres, dont les Évêques ſont les ſucceſſeurs immédiats. Cependant, comme, d'autre part, les Curés ſont les ſucceſſeurs des Diſciples, envoyés, comme les Apôtres, par Jéſus-Chriſt lui-même, je ne voudrois pas leur conteſter le droit, ſinon de choiſir, au moins de donner leurs raiſons pour refuſer des coopérateurs qui ne leur ſeroient pas agréables.

Pour trancher cette difficulté, quelques-uns ont propoſé de rendre les Vicaires inamovibles; mais ce moyen eſt tout nouveau, & il auroit déja été employé s'il étoit bon. On le juge mauvais, parce que ce ſeroit comme élever autel contre autel dans une même Égliſe; ce ſeroit donner aux Curés des rivaux plutôt que des aides, & la ſubordination eſt néceſſaire pour le bon ordre & pour le bien. Quel parti donc prendre? Il s'en eſt préſenté un à mon eſprit, qui ſemble remédier tout-à-la-fois & à ce dernier inconvénient, & au précédent.

Comme j'ai fixé l'âge des Curés à trente-cinq ans, je fixe celui des Vicaires à trente ans. Or, comme depuis vingt-quatre ans accomplis, qui eſt l'âge auquel ſe donne la Prêtriſe, juſqu'à trente, il y a un intervalle de temps précieux que l'on ne doit point laiſſer en proie à l'oiſiveté, on enverroit les nouveaux Prêtres, ou même les nouveaux Diacres, ſi l'on ne ſe détermine dans l'Egliſe à rapprocher les deux premiers ordres ſacrés ſans fonctions, du troiſième, auquel ſouvent un Evêque ne veut promouvoir le Diacre, ce qui, pour celui-ci, après ſes engagemens irrévocables, eſt, de toutes les ſituations, la plus déplorable; on les enverroit, dis-je, en qualité de Catéchiſtes, dans les Paroiſſes, où on les diſtribue-

roit avec mesure, selon leur nombre & les besoins des Paroisses. Là, ils seroient surveillés dans leurs exercices & par les Evêques & par les Curés; ils feroient les petites écoles, dont les premiers Conciles d'Orange & de Vaison avoient fait un devoir très-étroit aux Curés mêmes; ils s'aideroient aux offices de l'Eglise, & prêcheroient même selon leurs talens, mais ils ne confesseroient que quand ils seroient faits Vicaires, à l'âge de trente ans accomplis. Jusqu'alors ils auroient la moitié de la congruë des Vicaires, ou 400 livres, & on les inscriroit dans la matricule du diocèse, aussi-bien que les Vicaires, pour être les uns & les autres placés, à leur tour de service & d'ancienneté, aux Vicairies & aux Cures.

Eh! qu'on ne dise pas que les pères de famille ne feront plus leurs enfans Ecclésiastiques; le nombre en sera certainement plus grand dans cette nouvelle perspective, parce qu'elle offre un établissement assuré, honorable, & le seul digne d'une profession sainte dont on n'a jamais dû faire une spéculation d'intérêt profane, & qui ne sera jamais bien exercée, ou avec fruit, que par ceux que Dieu même y appelle. On n'aura alors que de bons Prêtres dans leur petit nombre, & l'on ne dira pas, comme on pourroit dire à présent avec Saint Jérôme, *multi sacerdotes, pauci sacerdotes.*

Il n'est pas, d'autre part, de fonctions plus importantes dans la religion que celles par où je veux éprouver les nouveaux Prêtres, avant qu'ils arrivent aux fonctions pastorales. C'est par les premières instructions que l'on dresse plus facilement les jeunes cœurs à la vertu; c'est par les catéchismes que se forment dans l'église les bons

Chrétiens. On peut s'égarer, se laisser entraîner dans le monde à un âge plus avancé, mais on n'oubliera jamais les grandes vérités qui, en faisant aimer les lois de Dieu, rendent plus soumis aux lois de la Patrie.

De si grands intérêts attachés à la chose même ne m'ont pas permis d'employer ici d'autre nom que celui de catéchiste. Jusqu'aujourd'hui cette expression n'a présenté à l'esprit que des fonctions comme enfantines, parce qu'elles ne s'exercent qu'envers les plus jeunes enfans, & souvent ce qui est pitoyable, par des enfans eux-mêmes, je n'ose dire ce que je puis certifier, qu'un Curé qui avoit un Vicaire, & deux, faisoit faire le catéchisme par sa servante, aux garçons comme aux filles. Et pourquoi cet avilissement ? Pourquoi cette indifférence pour une fonction plus difficile encore peut-être qu'elle n'est importante ? Socrate accouchoit l'esprit des hommes, & c'étoit un talent rare ; mais savoir accoucher l'esprit des enfans, s'en emparer le plus tôt par des bonnes idées, pour les prémunir contre les mauvaises ; leur apprendre ce qu'il faut, & ne leur apprendre que ce qu'il faut selon leur âge & sa portée ; savoir enfin établir à bonne heure dans leur ame une vraie ou fausse conscience, c'est, de tous les exercices, le plus intéressant, le plus sérieux ; &, comme je l'ai dit, le plus difficile, mais aussi le plus honorable pour ceux qui s'en acquittent bien, & certainement ce n'est pas trop que d'y employer de jeunes Prêtres, comme ce n'est pas les dégrader que de leur donner un nom que peut-être le plus petit nombre d'entre eux se rendra digne de porter ; vous l'ennoblirez, Messieurs, si vous l'adoptez pour l'usage auquel je le destine.

Au ſurplus, pour ne pas ſurcharger l'Etat par les nouveaux frais des candidats dont je parle pour les Vicairies, car, dans les circonſtances, ces beſoins du Royaume nous preſcrivent l'économie dans les réformes mêmes qu'ils nous commandent, les Evêques auroient le ſoin de n'ordonner des Prêtres, ſuivant la plus ancienne & la meilleure pratique de l'Egliſe, qu'à la meſure des places qu'ils peuvent ou doivent occuper dans les Diocèſes. Je propoſerai auſſi dans les mêmes vues d'économie, qui, quelquefois, ſe concilient avec le bien même & la prudence ; je propoſerai de faire, des Cures ou des Paroiſſes, une diviſion en deux claſſes, dont l'une compoſée de Cures ou de paroiſſes nombreuſes, ſeroit ſtipendiée comme telles depuis 1200 liv. & au deſſus, par une gradation réglée ſur un plus grand nombre de Paroiſſiens; & l'autre claſſe de Cures peu étendues, mais qu'on ne pourra abſolument réunir à une autre, car on doit d'abord s'attacher à cette réunion, qui eſt la première & principale économie : or, comme les localités phyſiques ne ſe prêtent pas à volonté aux meilleurs plans de morale ou de politique, il faut alors que la politique ou la morale s'y accommode, & il le faudra bien pour un très-grand nombre de Paroiſſes placées dans de tels écarts, ou de manière, dans les campagnes, qu'ayant eu néanmoins juſqu'ici avec vingt ou trente feux, ſous le nom, ſoit de Cure, ſoit d'annexe ou de ſuccurſale, un deſſervant qualifié de Curé ou de Vicaire, on ſe trouvera dans le cas de payer 1200 liv. à un paſteur preſque ſans troupeau, & le nombre de ces Paroiſſes, on peut le croire, eſt très-grand dans le Royaume.

Il y auroit donc une économie considérable à faire en ne plaçant dans ces Paroisses que des Vicaires à qui l'on ne donneroit pas 1200 liv. de congruë; mais comme dans les mêmes Paroisses, si petites qu'elles soient, ces Vicaires auroient toutes les fonctions curiales à exercer, il me paroîtroit juste de leur donner quelque chose de plus qu'au simple Vicaire d'une Cure principale. Ainsi, l'on pourroit, sans déroger en rien aux décrets de l'Assemblée Nationale, donner à ces Vicaires-desservans 8 à 900 liv., tandis que la portion congruë des autres Vicaires étant déja fixée par l'opinion générale, à la moitié de celle des Curés, on en feroit un décret particulier dans l'Assemblée, qui régleroit en même temps la portion congruë des Desservans dans les très-petites Paroisses de campagne, ou dans des hôpitaux, sous le nom, ou de Vicaires principaux, ou de Curés secondaires : le titre & la qualification n'y font rien; mais s'ils sont indépendans, comme je le suppose, dans leurs fonctions, on doit les distinguer des simples Vicaires qui exercent les leurs, soit dans les villes, soit dans de simples succursales ou annexes établies en la forme ordinaire, dans la dépendance des Eglises-mères. Dans les termes de ma proposition, une succursale déja établie comme telle, pour des causes justes, qui sont encore les mêmes, ne peut cesser d'être ce qu'elle est, quelque réforme qu'il se fasse dans le service des Paroisses.

A l'égard des villes, on peut se régler par le nombre des Paroissiens, & ce nombre, autant qu'il sera possible, on doit le diminuer là où il est trop considérable, pour le rendre égal entre toutes les Paroisses d'une même Cité, à quoi se prêteront merveilleusement les Eglises des

Monaſtères qui y ſeront ſupprimés. On doit auſſi avoir égard aux plus grandes dépenſes dans les grandes Villes & dans les Paroiſſes qui les avoiſinent, pour le taux de leur congruë, ſi on y abolit le caſuel.

On aura encore l'attention, dans les arrangemens nouveaux & matériels des Cures, de n'en plus ſouffrir de doubles, c'eſt-à-dire, où il y a deux Curés; ce ſont comme deux têtes ſur le même corps dont il faut faire diſparoître la difformité (1). J'en dirois preſque autant des Cures établies dans les Chapitres; heureuſement ceux des Collégiales étant ſupprimés, on ne verra plus les troubles & les ſcandales qu'y cauſoient les procès preſque inévitables entre les Chanoines & les Curés qui faiſoient leurs fonctions paſtorales dans l'Egliſe même où les Chanoines faiſoient leurs offices. Il y a de pareilles Cures dans certaines Egliſes Cathédrales, qu'il faut néceſſairement transférer; j'en connois une où deux Prêtres, à qui l'on donne le titre de Curés, & bien juſtement, parce qu'ils en exercent les honorables & utiles fonctions, ſont obligés d'aſſiſter aux offices des Chanoines, devant qui il faut encore que tous les ans, à certain jour donné, ils viennent rendre compte de leur conduite; ce qui eſt,

(1) Il n'eſt pas néceſſaire de dire que, dans le nouvel ordre propoſé, il ne reſtera pas la trace de ces ſections odieuſes qui faiſoient un lot de la peine & du travail pour le Vicaire deſſervant, & un autre lot des honneurs & du profit pour le Curé primitif; c'eſt-à-dire, pour le Curé qui ptimiverment travailloit, & maintenant ne fait plus rien.

ſans

ſans doute, un uſage bien peu convenable ; mais il eſt tel que l'ont introduit les changemens ſurvenus dans l'état des Chapitres & des Chanoines, autrefois religieux, & aujourd'hui beaucoup trop ſéculiers.

Ce ſont auſſi les Chanoines qui ont le plus contribué à l'aviliſſement des Curés & des Vicaires, comme encore les Moines rentés & décimateurs qui, dans les ſiècles d'ignorance, ſe ſont enrichis de leurs dépouilles. Mais nous voici arrivés au temps le plus favorable pour corriger toutes ces injuſtices. Le Clergé lui-même a quelquefois tenté cette réforme, mais toujours vainement, parce qu'il n'étoit ni auſſi libre, ni auſſi puiſſant qu'une Nation entière. Cette Nation franche & généreuſe, attachée, depuis Clovis, à la Foi Catholique & Romaine, y perſévérera conſtamment, & l'on doit ſe défier de ceux qui lui imputent d'en vouloir à la Religion, parce qu'elle touche aux poſſeſſions eccléſiaſtiques ; ce n'eſt que pour le plus grand bien de l'Etat & de la Religion elle-même. La preuve en eſt à mes yeux dans la volonté générale de cette même Nation, dont le vœu me paroît dans ſon énergie, comme l'ordre de Dieu. L'Aſſemblée Nationale, d'autre part, s'eſt engagée aux frais du culte ; elle n'y manquera pas plus qu'au ſoulagement des Pauvres & à la ſubſiſtance des Paſteurs dont le choix fait ici le ſujet de nos obſervations.

J'en étois à celui des Vicaires & à leur congruë, fixée à la moitié de celle des Curés. Comme, dans les nouveaux arrangemens que je propoſe, les Vicaires ſeront aſſurés de leur ſort par le choix que les Evêques feront

obligés de faire parmi eux & par tour de service pour les Cures, il n'y a plus tant à s'inquiéter d'eux sur le taux de leur congruë ; il faut seulement pourvoir à une règle fixe pour leur établissement : car, si, comme je le suppose toujours, la Nation dispose des biens ecclésiastiques, mise alors à la place des Décimateurs pour la charge des congruës, il lui importe de n'en pas laisser le nombre à une disposition arbitraire. J'ai déja proposé que la profession des Vicaires soit précédée de celle de Catéchistes, & qu'ils ne soient admis à toutes les fonctions paroissiales qu'à l'âge de trente ans accomplis. Il sera dressé dans chaque Diocèse un tableau de leur nombre qu'on réglera sur l'état actuel des Paroisses ; &, en cas de changement dans la population, on l'augmentera, ou on le diminuera sur un nombre donné & fixe de Paroissiens, comme de cinq cents Paroissiens, ou en plus, ou en moins.

J'ai déja parlé des Chapitres de Cathédrales, & de leur conservation, j'y reviens ici pour dire que les prébendes & les places doivent y être égales & en nombre, & en revenus, avec une seule dignité pour chef, à laquelle tous les Chanoines parviendront par tour de service & d'ancienneté. Moitié de ces places seront affectées aux Curés du Diocèse, & aucun autre n'y pourra être Chanoine, sans avoir été au moins six ans Vicaire de Paroisse ; le tout à la collation de l'Evêque.

Frappé des plaintes générales qui s'élèvent contre les bas-chœurs de ces Chapitres, dont les sujets sont aujourd'hui bien loin de recevoir l'éducation religieuse des premiers temps, qui les en rendoit comme le soutien

& l'ornement, n'y ayant pas alors d'autre route pour arriver aux hauts ſtales, je les condamne, dans mon plan, à la ſuppreſſion, ſans en excepter même le corps des Muſiciens. Dans nos mœurs préſentes, la Muſique ſert plus au ſpectacle & à l'amuſement qu'à l'édification dans la ſolemnité du culte. Je lui préfère l'harmonie grave & majeſtueuſe du chant grégorien. Il convient auſſi que les Chanoines s'acquittent de leurs fonctions par eux-mêmes ; la principale, & la ſeule peut-être, eſt le chant : qu'ont-ils donc à faire, ſi d'autres chantent pour eux ?

Ce n'eſt pas ſans répugnance que je cède à la ſévérité de mon devoir, dans les libertés que je me donne contre tant d'établiſſemens anciens ; mais comme en ces matières j'ai eu lieu ſouvent de reconnoître qu'il n'eſt pas de plus mauvaiſe réforme que celle qui ne ſe fait qu'à demi, on voudra bien me pardonner ſi je n'en propoſe aucune qui ne ſoit entière. « C'eſt, dit le ſage » Abbé Fleury, dans les temps des plus grands relâ- » chemens, que l'on doit tenir plus rigoureuſement pour » la règle, ou elle ſe perd ». Je ne déſirerois rien tant que la conſervation des bas-chœurs de ces Chapitres, mais, dans leur ancien état, où ſans acception de perſonnes, tous les Bénéficiers formant eux-mêmes le corps des Chantres & des Muſiciens, devenoient Chanoines par tour de ſervice. La Muſique, rendue à ſa première & pure deſtination, ſert merveilleuſement à élever l'ame à Dieu dans les ſolemnités de ſon culte. Mais les Chapitres de Cathédrales, enviſagés comme repréſentans l'ancien preſbytère dont j'ai parlé, n'ont pas le chant pour principal

objet ; & ce ne seroit pas les réformer, que de ne pas les composer de Prêtres qui, dans le gouvernement des paroisses, ont appris à s'entendre & à s'aider au gouvernement des diocèses.

Et voilà pour ce qui regarde en général la nouvelle discipline à établir dans le Clergé séculier, relativement aux décrets & aux vues sages de l'Assemblée Nationale. Je passe maintenant au Clergé régulier ; mais auparavant je ferai quelques réflexions sur certains objets, pour écarter de mon plan tout ce qui pourroit s'opposer au grand bien que j'entrevois dans son exécution.

D'abord, au sujet de l'élection des Evêques, on pourroit opposer ce que le Roi lui-même avoit proposé dans sa première réponse sur les arrêtés du mois d'Août : savoir, que le concordat, qui avoit établi les annates abolies par notre Assemblée, en réglant la forme des provisions pour les prélatures, étoit ou devoit être considéré comme un contrat synallagmatique qu'une seule des deux parties ne pouvoit dissoudre au préjudice de l'autre.

Cette raison, bonne en thèse générale, ne l'est point à l'égard du concordat. On en doit raisonner à-peu-près comme des biens ecclésiastiques, qu'il n'est pas permis de comparer aux biens d'un père de famille. Le principe en a été consacré dans la constitution du Royaume par le Décret du 2 de ce mois, & la Nation n'avoit fait que le prévenir, en usant de son droit, lorsque par son Décret du 4 Août elle a défendu de porter de l'argent pour annates ou autres causes soit à Rome, soit à Avignon. Chacun sait, d'autre part, dans quelles circonstances fut

fait le concordat ; comment François Premier fut lié par cet acte & comment il voulut après le soutenir. Il y souscrivit dans la foiblesse, & le fit exécuter par la force ; c'est encore un fait certain que les annates ne sont point compriſes dans le texte même du concordat ; elles n'en sont qu'une disposition que les Jurisconsultes appellent *ampliative*, parce qu'elle fut ajoutée après le concordat aux articles convenus & arrêtés dans le concordat même. Et en effet, l'origine des annates est assez connue, & elles ne pouvoient être pour la première fois mises dans le concordat, comme le prix des bulles que le Pape faisoit expédier aux nommés par le Roi. Les annates ne sont autre chose qu'une manière de tribut ou même d'impôt que la Cour de Rome avoit établi sur les principaux bénéfices du Royaume bien avant le concordat, dont on a voulu s'autoriser pour en continuer la perception dans une forme légale ; mais cela même ne les a pas rendues plus favorables, parce qu'elles n'ont cessé d'avoir l'air d'exactions pécuniaires, par le vice de leur origine. Si pieux qu'en soit l'usage qui s'en fait à Rome, le peuple en pense autrement, & par cela seul qui fait tort à la religion, le Décret du 4 Août concernant les annates & les droits des dispenses n'a rien que de sage.

Quant aux provisions du Pape en elles-mêmes, on ne voit pas que l'usage en remonte plus haut dans le Royaume, que du concordat ou des temps précédens où les Papes avoient su s'arroger tous les droits dans la disposition des bénéfices, à la faveur du nouveau principe qui les faisoit ordinaires des ordinaires. Le concordat a in-

troduit l'uſage de ces bulles dans une forme toute nouvelle ; car ſi auparavant les nouveaux Evêques, promus par la voie de l'élection, donnoient au Pape quelque marque d'adhéſion, ou même de ſoumiſſion, c'étoit dans un objet tout ſpirituel, tel que je l'ai propoſé ci-devant dans la formule de conſécration, comme une pratique ſage qui doit toujours être conſervée. Mais cet intérêt majeur une fois mis à couvert, je ne vois pas que la Cour de Rome ſoit fondée à réclamer l'exécution du concordat, comme celle d'un contrat qui ait lié tout-à-la-fois, & d'une manière irrévocable, le Roi, le Clergé & la Nation, qui n'y ont été ni vus ni entendus. La politique y eut plus de part que le bien de l'Egliſe. Rien ne le prouve comme les célèbres remontrances du Parlement de Paris à Louis XI, en 1461 ; & il eſt digne de l'Aſſemblée Nationale d'en faire valoir aujourd'hui les raiſons qu'on allégua vainement alors. Il eſt digne auſſi, j'oſerai le dire, du Saint-Siége de ne point s'oppoſer à leur ſuccès, quand le bien, les lois mêmes de l'Egliſe le réclament. Notre Aſſemblée travaille à une régénération qui va nous donner des Magiſtrats, des Officiers municipaux, des Repréſentans de la Nation, par la voie la plus ſévère de l'élection, & cela ne touche qu'à nos intérêts temporels : faudroit-il donc que pour des intérêts bien plus grands, nous fuſſions privés du choix au moins de nos premiers paſteurs, à l'exemple de nos pères, & avec l'agrément d'un Monarque qui ne deſire rien tant que de concourir, par tous les moyens, au plus grand bonheur de ſes Sujets !

On aura peut-être encore ſur ſes pas, dans les nouveaux arrangemens des paroiſſes, ce qu'on appelle les communaliſtes ou aggrégés, qui, comme certains fondateurs, ſe prétendront dans le droit de s'oppoſer à tout changement; mais à cet égard la queſtion a été jugée par le Décret même de l'Aſſemblée, qui met à la diſpoſition de la Nation tous les biens eccéſiaſtiques. Or j'ai prouvé que les biens de toute fondation ſpiritualiſée n'en étoient pas exceptés, hors le cas de la clauſe expreſſe de retour. Rien d'ailleurs de moins favorable que ces aggrégations de Prêtres, pris excluſivement dans tel ou tel lieu, parce que rien n'eſt plus contraire & à l'eſprit de l'Egliſe & au bon ordre, dans l'exercice des fonctions paroiſſiales. Ce ſont des établiſſemens qui, ſous couleur de plus grands ſervices à la gloire de Dieu, n'ont pour fondement que l'intérêt perſonnel & local, ce qui eſt, on ne peut plus, oppoſé à la liberté ſi néceſſaire dans le choix des Miniſtres des autels.

Les Prélats les plus reſpectables & beaucoup de Curés objectent que déſormais les appointemens en argent vont les priver du gage le plus sûr qu'ils avoient dans leurs biens-fonds, de la conſidération publique & de leur ſubſiſtance même, parce que, diſent-ils, ſans les poſſeſſions, les Paſteurs n'auront plus les moyens de s'attacher les Peuples par des aumônes; d'autre part, l'Etat, dans ſes beſoins preſſés, les privera même de leurs appointemens, ce qui entraîneroit, avec l'abandon de leurs ſervices, la ruine prochaine & infaillible de la Religion. A cela je réponds que la Nation déclarant que la Reli-

gion Catholique ſera toujours la Religion de l'Etat, & le Peuple François y étant généralement très-attaché, il ne ſauroit manquer à la charge qu'elle lui impoſe de nourrir ſes Miniſtres. Ou il faut qu'il rempliſſe cette obligation dans tous les temps, ou il faut qu'il renonce à la foi; & c'eſt de quoi la Nation eſt & ſera toujours plus loin que certains eſprits pourroient le croire, & d'autres pourroient le deſirer (1).

Et à l'égard des aumônes, ce ſera plutôt un moyen de faire ceſſer les plaintes qu'on élève contre eux depuis long-temps dans leurs poſſeſſions territoriales. Les premiers Paſteurs n'avoient jamais aſſez donné, & pluſieurs peut-être ne donnoient pas aſſez. On n'aura plus à l'avenir tant de droits à leurs libéralités dans la taxe fixe & connue de leurs revenus en argent. Quant aux Curés, ils pourront

---

(1) On fait circuler dans ce moment & des motions & des opinions pour engager l'Aſſemblée à laiſſer au Clergé ſes biens-fonds. Les uns propoſent d'en faire le gage d'un emprunt de 1200 millions, en lui aſſurant la jouiſſance ou la propriété de ſes biens; ce qui ſeroit une révocation formelle du Décret du 2 de ce mois, & ne diſpenſeroit pas même des ſuppreſſions généralement dont nous parlons ici: d'autres ne veulent faire vendre que les emplacemens des Monaſtères à ſupprimer, & tout le Clergé témoigne une certaine crainte, par les ſuites d'une vente générale, & pour la religion & pour l'intérêt même de l'Etat.

A l'égard de la Religion, on a toujours raiſon de craindre qu'on y porte atteinte. Mais s'eſt-elle jamais accrue par les poſſeſſions, & peut-on ſe flatter de la défendre mieux par elles que

& devront même, dans la jouiſſance de leur nouvelle & meilleure congruë, faire quelques aumônes ; mais au moyen des caiſſes municipales de charité qui vont être établies par une loi ou un réglement général dans toutes les provinces, ils auront toujours l'avantage & même l'agrément de concourir à la diſtribution des aumônes de la Nation, ſoit pour les ateliers, ſoit dans les diſpenſations manuelles, par les atteſtations & les indications dont les Recteurs & adminiſtrateurs de ces œuvres feront toujours ſagement & néceſſairement uſage, pour obſerver plus sûrement la juſtice dans la répartition de leurs ſecours aux indigens.

En ſorte qu'alors le Paſteur, ſans y être pour le ſien, continuera de mériter ou de s'attirer l'affection de ſes paroiſſiens, par le même appât de l'intérêt que tous,

---

par les vertus qu'elles corrompent? Il eſt vrai que ce ſeroit un bien grand malheur qu'elle fût abandonnée par ſes Miniſtres qu'on n'entretiendroit plus; mais c'eſt à quoi l'Aſſemblée Nationale ne manquera pas de pourvoir de la manière la plus ſage & la plus ſolide. Pourrois-je propoſer à ce ſujet qu'après toutes les ſuppreſſions & les réformes eccléſiaſtiques, après tous les calculs & toutes les taxes ſur un plan fixe & approuvé par l'Aſſemblée Nationale, elle décrétât conſtitutionnellement une liſte religieuſe comme la liſte civile, en déclarant la Religion Catholique la religion de l'Etat. On laiſſeroit, comme on doit toujours laiſſer aux fidèles, la liberté de leurs dons & de leurs offrandes pieuſes; mais on les verſeroit toutes uniquement dans la caiſſe religieuſe, à la décharge de l'Etat, & alors ceſſeroient ou devroient ceſſer toutes les alarmes du Clergé.

peut-être, ne leur offroient pas ci-devant ou par avarice ou par impuiſſance.

Je ne m'arrêterai pas à réfuter cette pitoyable objection qu'on a faite contre la forme même de la fourniture en argent, en la réglant ſur la valeur courante de la denrée principale : on a prétendu qu'on dégraderoit par là la dignité épiſcopale ou eccléſiaſtique ; mais j'ai prouvé ailleurs, dans mon opinion imprimée ſur la propriété des biens eccléſiaſtiques, que la dignité épiſcopale ou eccléſiaſtique ne recevra, dans cette nouvelle forme, au contraire, que plus d'éclat & d'eſtime, parce que c'eſt celle qui eſt la plus conforme à l'état tout ſpirituel des Evêques, & aux termes mêmes de l'Evangile qu'on nous permettra de citer, puiſque c'eſt le titre ſacré & fondamental de leur miſſion. Jéſus-Chriſt n'y parle préciſément que de ſalaire pour les Apôtres & les Diſciples qu'il envoie : *dignus eſt operarius cibo ſuo.* L'on ne voit pas que nulle part, dans le Nouveau Teſtament, il ſoit parlé de biens-fonds, ni même de poſſeſſions, & pendant long-temps dans l'Egliſe les Miniſtres n'ont vécu que d'oblations libres & mobiliaires, auxquelles mêmes ceux d'entre eux qui avoient des biens patrimoniaux ne touchoient point.

Au ſurplus, dans les grandes réformes, & à l'époque d'une révolution où nous ne devons agir, pour ſa propre conſervation, que ſur les principes qui l'ont opérée, c'eſt peut-être groſſir les obſtacles que de les prévoir. Après les ſacrifices qui ont déja été faits des intérêts privés au grand intérêt général de la Nation, on doit eſpérer que

l'esprit patriotique applanira toutes les difficultés de lui-même ; je viens donc à la seconde division de mon discours, au Clergé régulier.

Clergé Régulier.

Vous savez, Messieurs, que l'Assemblée Nationale, ou plusieurs de ses Membres, ont déja témoigné un assez grand desir de supprimer tous les Ordres Religieux, sans excepter les Monastères de filles. Ce n'est point certainement mon avis particulier ; je suis bien éloigné de vouloir tout-à-coup anéantir un genre d'établissement qui, sans doute, est l'ouvrage de Dieu même, puisqu'il est presque né avec l'Eglise, dont il a fait pendant dix-huit siècles la consolation & la force ; mais dans la véracité de mes sentimens contre tous les abus dont la réforme m'a été commise, je ne puis m'empêcher de faire, à cet égard, une première observation qui, sans tendre directement à la suppression des Ordres Religieux, pourroit servir à rendre leur état ou leur forme plus analogue aux mœurs présentes.

Cette observation est que, jusqu'au douzième siècle, les vœux solemnels de religion n'ont guère été connus dans l'Eglise, pas même la clôture des Religieuses, & c'est précisément cet engagement irrévocable qui, privant le Religieux de tous ses droits naturels & civils, le rend comme étranger à la société, où cependant il continue de vivre & avec des affections ou des relations avec elle, qui l'exposent, & que ne connoissoient pas les

fondateurs & les modèles d'un état auſſi ſublime & auſſi parfait. Nos Religieux ne ſont plus ceux de l'Egypte ; & ces derniers, les meilleurs de tous, ne faiſoient aucun vœu, ni ſimple, ni ſolemnel; ils ne poſſédoient aucun bien, ils vivoient de leur travail & ils ſecouroient encore les pauvres de l'excédent de ſon produit. S. Benoît, dont la règle a fait tant de ſaints & tant de progrès dans l'Occident, ne preſcrit que des épreuves, ſans exiger d'autre engagement que celui qu'exigent toutes les converſions, le changement de vie & la perſévérance.

En effet, la règle porte de renvoyer ceux qui ne ſont & ne peuvent être abſolument fidèles à leurs promeſſes, qui ſont incorrigibles : à dieu ne plaiſe que j'improuve rien de ce qui s'eſt pratiqué juſqu'ici par les Lois de l'Egliſe & les Décrets mêmes des Conciles ; mais une triſte expérience ſemble nous forcer tous de convenir que la pratique des vœux, & ſur-tout des vœux ſolemnels introduits par des Fondateurs zélés du douzième ſiècle, qui y ont ajouté la mendicité, laquelle eſt une vraie charge pour les peuples & un titre à l'aviliſſement de l'état ſi reſpectable de Religieux; il faut, dis-je, convenir que ces pratiques conviennent moins à notre ſiècle qu'aux précédens : elles ne tiennent point d'ailleurs aux préceptes de la religion, qui ne bleſſent la liberté de perſonne, & qu'on n'obſerveroit pas, ou que très-mal, dans la contrainte.

Cependant comme l'état religieux eſt un état de ſainteté, véritablement digne d'elle, ou il faut ceſſer d'eſtimer la vertu, ou même d'y croire, ou il faut conſerver cet aſyle à l'innocence : c'eſt le premier droit & le plus

digne uſage de la liberté, de cette liberté tant deſirée par la Nation, ſi bien, ſi heureuſement défendue par cette Aſſemblée. Je voudrois donc, en donnant mon avis particulier ſur cet objet important de réforme, que, ſans ſupprimer tous les Monaſtères indiſtinctement, on ſupprimât l'uſage des vœux, au moins des vœux ſolemnels, pour y ſubſtituer un engagement tout libre, qu'il ſeroit permis de faire à tout âge, ſans jamais être privé des droits naturels & civils de l'homme en ſociété. Je voudrois, en conſéquence, qu'à l'égard d'abord des Religieux qui ſubſiſtent à préſent, & à qui on ne pourroit pas aſſocier de nouveaux Religieux avec d'autres engagemens, on leur donnât le choix, comme il a été propoſé, ou de reſter dans leur état en ſe réuniſſant en plus grand nombre, reſpectivement dans chaque Ordre, & dans celles des Communautés que l'on jugeroit à cet effet les plus convenables, ou de ſortir pour vivre en habit eccléſiaſtique ſous la juriſdiction de l'Ordinaire, avec telle penſion qui ſera réglée pour les uns & pour les autres.

Mais comme une pareille opération me ſemble entreprendre ſur la nature ſpirituelle des engagemens religieux, je voudrois qu'elle ſe fît ou de concert, ou avec l'agrément de l'autorité eccléſiaſtique On oppoſera l'exemple récent des Jéſuites, dont Louis XV a ſupprimé la Société, de ſa ſeule & propre puiſſance; mais cela ne s'eſt point fait ſans des réclamations, & aſſez bien motivées, qui n'ont ceſſé que par la Bulle de Clément XIV.

Avec cette ſage & religieuſe meſure, je voudrois qu'on

laissât subsister les Monastères de pénitence, qui font encore dans ce Royaume tant d'honneur à la vie cénobitique, tels que les Monastères de la Trape, de Sept-Fonds, la grande Chartreuse & quelques autres, où néanmoins après les Religieux qui y sont & qui y ont fait des vœux solemnels, ceux qui y seroient désormais appelés par les mouvemens d'une grace particulière, n'en feroient point de pareils, mais seulement la promesse de stabilité, autant qu'il seroit en eux de la remplir ; ce qui laisse toute liberté, & à la Communauté pour les renvoyer, & aux Religieux eux-mêmes pour se retirer quand ils le voudroient.

J'en dis autant des Monastères de Carmelites, de Franciscaines réformées, qui font l'admiration des ennemis mêmes de notre religion; car il n'est pas de preuve ou de marque plus sensible de l'influence divine sur ces Maisons, que les vertus & la force qui éclatent dans la foiblesse même du sexe qui les habite. Mais cette juste admiration seroit bien plus grande sans les vœux solemnels, avec un simple engagement qu'on pourroit rompre à volonté, sans peine & sans honte, au moyen des nouveaux préjugés qui accompagneroient la nouvelle pratique. Alors seulement cesseront & peuvent cesser les soupçons toujours injurieux, & souvent beaucoup trop fondés, d'une vertu sans mérite, de crainte révérentielle, de vocation sans liberté, enfin de pénitence forcée, & tant de scènes peu édifiantes qu'elles produisent aux yeux du peuple, ne fût-ce que les réclamations fréquentes & bruyantes contre des vœux que la bouche a formés & que le cœur désavoue.

On trouveroit encore dans ces pieux Monastères le moyen d'y transférer une bonne partie des charges spirituelles, attachées à certaines fondations; ce qui seroit peut-être l'échange le plus fructueux, & par là même le plus agréable aux familles qui peuvent encore mettre quelque intérêt ou quelqu'affection à ces services.

Quant aux autres Religieux & Religieuses, ceux-là doivent être conservés, qui sont utiles & même nécessaires soit pour le service des malades, soit pour l'éducation de la jeunesse, mais toujours sans aucun des vœux, & avec le simple engagement libre & à tout âge, dont j'ai parlé. Ainsi, dans ce dessein, je voudrois que l'on conservât les Frères de la Charité, qui desservent les hôpitaux; les Sœurs qui exercent les mêmes actes de charité; les Religieuses Ursulines, dont l'institut n'a pas d'autre objet que celui de l'éducation des filles. L'institut de S. François de Salles, qui porte d'admettre dans les Couvens de la Visitation toutes les personnes qui voudroient s'y retirer dans un état libre pour leur salut, sans aucun égard ni pour l'âge, ni pour la condition, pas même pour les tempéramens foibles ou robustes, me paroîtroit encore digne de l'exception. Son aimable fondateur, qui vivoit au commencement du siècle dernier, ne vouloit point d'abord de vœux solemnels, dont il ne paroît pas avoir été le partisan, & il a rédigé sa règle, ennemie de toute austérité corporelle, de manière à ne servir que d'aliment & de défense à la plus solide piété. Or, il faut à nos familles, de ces Couvens où pouvoit mettre nos filles en sûreté. Il nous faudra toujours des lieux où

il ſoit libre à chacun de faire élever ſes enfans dans la crainte du Seigneur ; car, quoi qu'on en diſe, de toutes les éducations, il n'en eſt pas de meilleure ni d'auſſi heureuſe que celle qui a eu pour baſe & pour fondement, la morale de l'Evangile & la pratique de ſes conſeils.

La reſſource des Séminaires qui ſeront toujours plus favoriſés en France, ſur-tout dans la nouvelle forme dont je vais parler, nous rend aujourd'hui comme ſuperflu le ſecours des Religieux, pour la ſcience ſoit théologique, ſoit morale ; c'eſt auſſi par où je me détermine non point à demander, mais à ne point m'oppoſer à la ſuppreſſion des Ordres religieux en général, établis en France. Les Catéchiſtes dont j'ai propoſé l'établiſſement, pourroient au beſoin tenir lieu des Religieux Prédicateurs, & remplir pour eux les ſtations d'Avent & de Carême. Ils pourroient auſſi être employés à acquitter les fondations, à aider même aux miſſions, dont il eſt très-eſſentiel de conſerver l'uſage pour relever le zèle abattu ou réfroidi des Curés & des Vicaires, & pour rappeler auſſi les hommes au ſouvenir des grandes vérités morales qui les intéreſſent. La plus funeſte politique ſeroit de négliger ce premier lien, ce premier frein des peuples. (1)

(1) On nous a parlé dans le Comité Eccléſiaſtique de Miniſtres eſſentiels, qui ſont envoyés dans le Levant, pour y exercer les fonctions paſtorales envers les Catholiques François

Ainſi

Ainſi donc mon avis eſt encore que l'on conſerve dans le Royaume toutes les fondations de Miſſions, pour les affecter & réunir à une Congrégation bien organiſée de Miſſionnaires.

Enſeignemens eccléſiaſtiques.

Je n'ai rien à dire ici des enſeignemens publics en général, je n'en parlerai que relativement à mon ſujet. Les Univerſités, telles qu'elles ſont en ce moment dans le Royaume, n'offrent que des abus à réformer, & c'eſt une matière dont il faudra que l'Aſſemblée s'occuppe, pour la faire entrer dans le plan même de notre Conſtitution. Cette charge tombe donc ſur notre Comité même de *Conſtitution*. Or, il ſait mieux que je ne ſaurois le dire, que rien n'intéreſſe tant la Nation, comme de former au plus tôt, ſur ſes propres principes, un eſprit général, qui, après avoir été adopté par la génération préſente, paſſe & ſoit comme ſucée avec le lait par les générations futures.

---

de nos factoreries, ſous le titre même d'Evêques & de Vicaires Apoſtoliques, à qui il n'eſt payé que cent livres pour toute congruë. On a ajouté que ces dignes & zélés Paſteurs s'eſtimeroient bien favoriſés avec mille livres d'appointement. Je penſe bien que ſi la Nation diſpoſe des biens eccléſiaſtiques, elle ne ſe fera pas une peine de donner les mille livres à des homme ſi utiles & dont le nombre n'eſt pas bien conſidérable, car on a parlé de huit ou dix ; mettez-en douze : que ſeroient douze mille livres pour une ſi belle œuvre ?

Les enſeignemens eccléſiaſtiques doivent même y être adaptés : mais ce qui eſt peut-être encore plus eſſentiel, c'eſt qu'après toutes les réformes propoſées, ſi elles ont lieu, on s'applique à monter les Ecoles Théologiques différemment de ce qu'elles le ſont à préſent. Ne ſeroit-il pas poſſible, ce qui eſt tant à deſirer, que l'on s'entendît une bonne fois ſur cet objet ſi important, dans notre tant célèbre Egliſe Gallicane ? ſeroit-il impoſſible que l'on ſe fixât à un ſeul Corps de doctrine ? Rien à mes yeux qui fût ſi beau & ſi utile à la religion que de voir cette ſeule & vraie doctrine établie & protégée ſpécialement dans une ſeule univerſité, telle que celle de Paris où ſe formeroient les Profeſſeurs & même les Directeurs des Seminaires de Provinces. Là ces dignes maîtres l'enſeigneroient par-tout le Royaume, telle qu'ils l'auroient puiſée dans la pureté de ſa ſource. Les ſéminaires ſeroient alors réduits à un ſeul par métropole, en tel lieu qu'il ſeroit convenable, avec défenſes à tous autres Colléges & Communautés eccléſiaſtiques, d'enſeigner la théologie, en y enſeignant toutes les autres ſciences quelconques, juſqu'à la théologie excluſivement; la claſſe des Catéchiſtes, dont j'ai parlé, tiendroit d'autre part comme lieu des petits ſéminaires dont l'uſage n'a pas juſqu'ici paru d'une grande utilité au plus grand nombre des Evêques.

Je laiſſe à l'écart la queſtion de ſavoir s'il ſeroit plus avantageux de ſupprimer les bourſes pour les pauvres étudians ; je dirai ſeulement que dans la nonvelle forme que l'on va donner à tous les établiſſemens eccléſiaſtiques

ſoit ſéculiers, ſoit réguliers, il vaut peut-être mieux laiſſer à la providence les moyens de fortune néceſſaires à un état que juſqu'ici les ſujets pauvres ont embraſſé bien moins pour être plus vertueux & plus utiles à la ſociété ou à la Religion, que pour devenir riches & plus conſidérés par une éducation beaucoup trop chère au public. Ajoutez que dorénavant la carrière étant ennoblie par l'égalité des droits que tous les Citoyens auront de la parcourir, les plus riches d'entr'eux ne dédaigneront pas de s'y diſtinguer. Au ſurplus, je ne voudrois priver de rien les bourſiers actuels, quoique je propoſe de faire à l'avenir un meilleur uſage de leurs bourſes.

C'eſt là tout ce que je me permets de propoſer touchant les enſeignemens eccléſiaſtiques. On voudra bien me pardonner la nouveauté de mes idées à l'égard des écoles Théologiques. Elles m'ont été ſuggérées dans le ſouvenir amer des longues diviſions que perſonne n'ignore, & qui ont fait les plus grands maux à la Religion & à la ſociété même.

Diſcipline & juriſdiction eccléſiaſtique.

Je n'ai pas cru devoir rien propoſer ſur les détails de la diſcipline eccléſiaſtique, je doute même que l'Aſſemblée Nationale veuille ou doive s'en occuper, ſi ce n'eſt pour ordonner le rétabliſſement des Conciles provinciaux de trois en trois ans, & les ſynodes annuels où cette matière ſera réglée par ſes véritables Juges. Je ne penſe pas qu'avec toutes les méſures qui ſe prennent dans l'Aſ-

ſemblée pour prévenir le retour de tous les abus qu'elle réforme avec tant de ſageſſe & de ſuccès, elle craigne de voir déſormais les eccléſiaſtiques s'aſſembler pour le meilleur ordre parmi eux, & pour le plus grand bien de la Religion. Aucune des raiſons qui avoient ſuſpendu la tenue des conciles provinciaux, ne ſubſiſtent déja plus, & elles ſubſiſteront bien moins, quand le Clergé n'aura pas la poſſeſſion ou l'adminiſtration des biens, qui par le décret du 2 de ce mois ſont à la diſpoſition de la Nation. Rien qui ſoit d'ailleurs plus conforme à la plus ancienne & à la plus ſainte diſcipline de l'Egliſe, que les Conciles, & particulièrement les ſynodes diocéſains où je voudrois que les Vicaires mêmes fuſſent appelés en partie chaque année, & ſans voix délibérative ; à quoi l'on joindroit un décret pour les viſites épiſcopales, ſans frais & ſans droit de procuration, du moins à la charge des paroiſſes.

Quant à la juriſdiction eccléſiaſtique, je propoſerai tout ſimplement de ſupprimer les officialités, parce que depuis long-temps on ſe plaint que cette juriſdiction contentieuſe entre les mains de Prêtres, ne convient pas plus à leur état qu'au bien de la ſociété à laquelle tous ſes Membres tiennent & doivent toujours tenir par leurs droits & par leur qualité de Citoyens. Auſſi combien cette ſeule conſidération avoit-elle fait introduire d'exceptions, ſource continuelle de conteſtations & de très-grands frais ?

A l'égard des cauſes criminelles, il y a peut être encore moins d'inconvéniens à la compétence excluſive des

Juges royaux, sauf d'appeler à ces procédures un ecclésiastique, comme on appelle un Officier militaire à la procédure criminelle d'un soldat, prise pour les délits civils dans les tribunaux ordinaires, & c'est sur quoi je ne doute point que l'Assemblée Nationale ne statue avec sagesse dans la prochaine organisation de l'ordre judiciaire.

Il ne resteroit donc aux Evêques que les actes de leur juridiction gracieuse, & à cet égard les principes reçus dans notre droit public, les maximes, les libertés de l'église gallicane, seront toujours bons à conserver & à opposer au besoin à toutes les entreprises, soit de la Cour de Rome, soit des Evêques.

Ces derniers ayant toujours des Ordres à conférer, des Curés à choisir, des Vicaires à placer, des Religieux, des Religieuses sous leur juridiction, car il ne sera, je pense, pas plus question de l'exemption des Ordres religieux que des Ordres mêmes, enfin les Evêques ayant & devant toujours avoir le droit & la liberté d'exercer leur autorité épiscopale, mais par une magistrature en un sens politique sur des individus Citoyens & François, sujets du Roi, avant d'être Clercs ou diocésains d'un Evêque, il importe à la Nation de conserver & de maintenir toutes les pratiques par lesquelles le Souverain a maintenu lui-même jusqu'ici son entière indépendance de l'autorité spirituelle. Ainsi tout ce qui est déja établi sur les entreprises mutuelles des deux puissances indépendantes l'une de l'autre, sur les réclamations & les appels comme d'abus, dont l'usage est & doit être réciproque, le sera encore, & l'on n'aura besoin que d'en

faire un décret où l'on pourroit ajouter que les Evêques n'auront plus désormais de grands vicaires *in partibus* ou en vain titre, mais des hommes choisis parmi ceux à qui les devoirs du ministère ne sont point inconnus, & qui résident dans l'exercice le plus assidu de leurs fonctions.

Il n'est pas, je crois, nécessaire de dire que l'Assemblée ne manquera pas de supprimer les Chambres ecclésiastiques & supérieures & diocésaines, établies pour des objets qui bientôt ne vont plus exister, s'ils existent encore; cet établissement tombe de lui-même avec sa cause.

Enfin, il me reste à proposer mes idées sur les coups qui ont été portés aux relations entre la France & la Cour de Rome pour les provisions de bénéfices & les dispenses dont l'Assemblée a renvoyé la concession gratuite aux Evêques diocésains, comme encore sur le traitement qui est à faire aux Religieux déplacés, & aux bénéficiers dont les biens déclarés à la disposition de la Nation, seront probablement vendus à son profit.

Provisions de bénéfices & dispenses.

D'abord, pour ce qui est des provisions de Bénéfices en général, il n'en sera pas beaucoup question à l'avenir, si, comme je l'ai proposé, & pour bonnes causes, on supprime les Commendes, les Bénéfices simples ou sans fonctions, & les Canonicats des Collégiales, ne laissant subsister que les Evêchés, les Cures & les places de Chanoines dans les Cathédrales, à quoi il sera pourvu pas les voies ou dans la forme dont j'ai parlé, mettant les

places dans les Cathédrales, comme les Cures des Diocèses, à la pleine disposition des Evêques, moyennant qu'ils ne disposent pas de toutes au préjudice des Curés, dans l'ordre que j'ai proposé.

Il ne sera pas plus question de Bénéfices réguliers ou claustraux, par le moyen des réformes ou suppressions également proposées; & les grades ou les nominations des Gradués par les Universités, qui n'auroient jamais dû porter, dans les bonnes règles, sur les Cures, cesseront heureusement avec tous leurs inconvéniens & tous leurs procès. Plus d'Indults, plus de Brévetaires, si ce n'est peut-être celui de joyeux avènement; pas plus de pluralité de bénéfices, d'incompatibilité, de résignation en faveur, de *date*, de *visa;* plus enfin de toutes ces impétrations, de ces réquisitions de places ecclésiastiques dont on est en général indigne, quand on les recherche. Les gens de bien n'auront plus à rougir d'entendre dire, *il fera, il a fait* à la Cour ou ailleurs, par ses intrigues, par sa naissance, & même par ses talens, *fortune* dans l'Eglise & du bien des pauvres. On ne verra plus enfin des *écumeurs* de pensions & de bénéfices, comme les appeloit Dumoulin; il étoit reservé à la Nation d'en purger l'Eglise, comme elle a déja purgé l'Etat de ses déprédateurs & de ses sang-sues.

Mais puisque nous avons déja, comme l'assurance de ce grand bien, dans la suspension que l'Assemblée Nationale a ordonnée de toutes provisions de Bénéfices, autres que des Cures, il est bon de l'aviser ici, qu'après un pareil décret, il lui reste à pourvoir incessamment à la conservation des biens & revenus de ceux de ces Bénéfices

dont la vacance eſt arrivée ou peut arriver tous les jours, depuis l'époque de ſon décret ou de ſa publication, comme elle doit pourvoir auſſi à la deſſerte de toutes les Cures, dont les titulaires & deſſervans vont être privés de leurs congrues, s'ils ne le ſont déja, par le refus comme légitime que les décimateurs ont fait ou feront de les leur payer, n'étant plus payés eux-mêmes de la dîme deſtinée de droit à cette charge.

Quant aux diſpenſes dont a parlé le décret du 4 Août, c'eſt d'abord une première queſtion, ſi, dans l'eſprit de ce décret, ces diſpenſes s'entendent ſeulement de celles qui regardent les Bénéfices? Il ne ſeroit pas plus beſoin d'en parler, dans ce cas, que de leurs proviſions, ſi le plan que je propoſe, preſque d'après les décrets mêmes de l'Aſſemblée, eſt adopté.

Que ſi on applique indiſtinctement le décret du 4 Août à toutes ſortes de diſpenſes, pour raiſon deſquelles il a défendu d'envoyer de l'argent ſoit à Rome, ſoit à Avignon, je ne vois plus alors qu'une voie pour en continuer la pratique ou l'uſage; c'eſt la voie de la pénitencerie, qui s'emploie & ſecrètement & gratuitement. Les réformes de la Nation ne s'étendent & ne peuvent s'étendre au-delà des formes extérieures; en ſorte que quand elle ordonne de ne point porter d'argent à Rome, pour les diſpenſes; quand elle ordonne de s'adreſſer aux Evêques, qui les accorderont gratuitement, elle ne prononce rien ſur le mérite même de ces diſpenſes, non plus que ſur le pouvoir de ceux qui les accordent. C'eſt aux Evêques mêmes à régler ces matières, relativement à la

discipline ecclésiastique, ou au for intérieur, dans des Conciles ou autrement. Ce qui n'empêche pas qu'on ne dise & qu'on ne doive dire que ces dispenses en général ne sont point par elles-mêmes des graces, ni ne doivent être considérées comme telles, mais comme des actes de pure justice, par lesquels on dispense de la loi celui que la loi elle-même auroit dispensé par une disposition particulière, si elle eût prévu ou pu prévoir le cas qui auroit rendu l'exception nécessaire en sa faveur.

Au surplus, chacun sait que l'usage des dispenses en Cour de Rome n'a pas d'autre origine que celle des cas reservés au Pape, sur qui les Evêques eux-mêmes furent bien aises de se décharger, pour ne pas céder sur les lieux aux importunités & au crédit des parties intéressées. Ce n'est donc qu'un usage accidentel & positif que celui des dispenses, & on pourroit très-bien, si on le vouloit, en diminuer le nombre, & les rendre même inutiles en certaines matières. Je citerai pour exemple les dispenses de mariage, pour lesquelles il s'envoyoit le plus d'argent à Rome.

Il est convenu que le Souverain peut établir des empêchemens & prohibitifs & dirimans au mariage, considéré comme contrat civil. La Nation qui exerce aujourd'hui le pouvoir souverain de la législation, ne pourroit-elle donc pas, de concert avec l'autorité ecclésiastique, fixer à cet égard les règles ou les degrés de parenté, de manière qu'il n'y eût jamais lieu à aucune dispense de ce genre pour qui que ce fût? Ce seroit peut-être le moyen de prévenir bien des maux qui se font *intuitu veniæ*. Tout

le monde fait encore, je l'ai déja observé, qu'il ne se fait à Rome qu'un bon usage de l'argent des dispenses, & les motifs de cette pratique sont & ne peuvent être que très-sages. Malgré cela, c'est une tentation pour les foibles, & une arme pour les impies. Il seroit donc, à mon avis, dans ces tems fâcheux, & plus utile & plus prudent, d'en abolir l'usage par des loix fixes & générales.

Traitemens à faire aux Religieux, & aux Bénéficiers que l'on réforme.

Je finis par l'article qui est peut-être de tous le plus délicat ou le plus difficile à bien remplir. C'est celui du traitement des possesseurs actuels des Bénéfices & des Religieux des Monastères, dont les biens & les emplacemens vont passer à la disposition effective de la Nation. Je m'exprime ainsi, Messieurs, parce que j'ai déja eu l'honneur de vous observer que la vente des biens ecclésiastiques, autorisée par le décret du 2 de ce mois, est commandée impérieusement par les besoins extrêmes de l'Etat. C'est le premier des pauvres à qui ces biens appartiendroient à titre de secours & de charité, quand l'Assemblée n'auroit pas décidé que leur disposition lui appartient à titre de droit & de justice. J'ai sur cette dernière décision donné mon suffrage pour elle, & je ne puis être d'un autre avis dans ce moment; il est vrai que je suis en même tems du nombre de ceux qui inclinent pour les plus grands égards envers les possesseurs actuels quels qu'ils soient; il n'y a aucune distinction à faire, pour la légitimité du titre,

entre les titulaires de différens bénéfices, ou entre les poſſeſſeurs de différens revenus eccléſiaſtiques. Tous poſſédent ces revenus, de telle nature & de telle ſomme qu'ils ſoient, par un titre légal; tous ont ainſi, dans leur jouiſſance, des droits que la Nation doit reſpecter : c'eſt l'intention de l'Aſſemblée, & certainement tous les Membres de ce Comité n'en ont pas d'autre. Mais, Meſſieurs, on l'a dit & répété pluſieurs fois dans la diſcuſſion qui a précédé le Décret du 2 de ce mois, tous ces biens, tous ces revenus ont une deſtination marquée & preſcrite par les canons mêmes ; & c'eſt ici une difficulté qui a bien de quoi gêner la meilleure volonté pour les traitemens dont il s'agit.

D'abord tous les Eccléſiaſtiques en général, ſoit ſéculiers, ſoit réguliers, ne poſſédent leurs biens qu'avec des charges plus ou moins conſidérables.

Le Clergé en corps a des dettes, & la Nation s'engage néceſſairement à les acquitter, en prenant ſes biens. Cela s'entend ou doit s'entendre, quand on n'en parleroit pas.

Il en eſt autant de toutes les dettes des Corps particuliers des Eccléſiaſtiques ſéculiers ou réguliers, c'eſt-à-dire, des Diocèſes, Chapitres, Monaſtères & autres Corps & Communautés, ſoit qu'on les ſupprime, ſoit qu'on les laiſſe ſubſiſter, en prenant leurs biens tels qu'ils les poſſédent actuellement, pour y ſubſtituer une ſolde ou des appointemens en argent, ſur les plus clairs deniers des fonds dont j'ai parlé. Il faut néceſſairement acquitter toutes ces dettes. Cela encore une fois eſt de droit.

A l'égard des particuliers dépoſſédés ou déplacés, je les rangerai en pluſieurs claſſes, & je commencerai par par les Religieux.

Il y a d'abord à diſtinguer les Religieux dont les Corps ſont à conſerver, dans les termes & pour les raiſons déja expliquées, & ceux dont la ſuppreſſion aura lieu.

A l'égard des premiers, on peut leur laiſſer avec leurs Monaſtères toutes les dépendances voiſines qui en font comme partie, & ſouvent dans ces dépendances cloſes ou non, il y a de quoi former un revenu aſſez conſidérable; on le déduiroit donc ſur le taux de la penſion qu'il convient de fixer pour l'entretien de chaque Religieux.

A l'égard des Monaſtères ſupprimés, il ſemble d'abord que les Religieux qui préfèreront de continuer leur vie monaſtique, méritent plus d'égards que les autres; ils méritent certainement plus d'eſtime : mais comme leur entretien en Communauté doit moins coûter pour chacun d'eux, j'aime à croire qu'aucun de ces bons Religieux n'exigera plus que ce qui ſuffira à leur Communauté, pour faire aller dans une certaine aiſance & le ſervice divin, & leur table, & leur veſtiaire.

Il faudra néceſſairement quelque choſe de plus à ceux qui étant déplacés par le fait d'autrui, doivent être libres de prendre l'habit eccléſiaſtique, pour vivre dans leurs familles ſous la juriſdiction de l'Evêque.

Aux premiers, peut-être que 500 ou 600 l. ſuffiront, du moins pour ceux des Monaſtères peu riches; car pour les Religieux bien rentés, il faudra plus. Quant à ceux qui ſortiront, il leur faut, dans le tems préſent où tout

eſt ſi cher, au moins de 6 à 800 liv., d'autant que la plupart n'auront point de familles pour retraite.

Les Moines rentés prétendront à une penſion plus forte, ſur le fondement que la Nation prenant leurs biens, ils y ont des droits particuliers ; ils diront auſſi qu'ils n'ont pas accoutumé de vivre dans les mêmes privations que les Religieux Mendians ; mais on leur répondra que, ſur les biens qu'ils regrettent & qui n'étoient pas de leur patrimoine, qui appartenoient à la Nation, ils n'avoient que leur ſubſiſtance à prendre ; que leur état eſt le même que celui de tous les autres Religieux ; que tous s'étoient dévoués au ſervice de la religion & du public, dans le même eſprit & dans les mêmes formes ; que tous avoient, par les mêmes vœux, fait les mêmes ſacrifices de leurs biens, de leurs droits civils ; que ceux-mêmes d'entr'eux qui étoient les plus pauvres, étoient les plus utiles par leurs ſecours ſpirituels ; enfin tous les Religieux auront la faculté de ne point rentrer dans le ſiècle, s'ils ne le veulent. Mais du moment qu'ils y ſont, il ne doit plus y avoir de différence entr'eux, ni pour leurs biens, ni pour leurs Ordres, encore moins pour les places qu'ils y ont occupées. Les plus âgés peuvent ſeulement réclamer quelqu'avantage, pour faire augmenter leur penſion, & je ſerois d'avis que l'on donnât de 6 à 800 liv. à ceux qui ſont au deſſous de ſoixante ans, & 1000 liv. à ceux qui ont ſoixante ans commencés & au-delà.

Nous ne devons pas oublier les Frères Convers ou laïques ; tout ſemble leur être commun dans ce que nous venons de dire des Moines rentés & Mendians, & l'on

ne pourra guère donner moins de 500 l. à ceux qui sortiront, & de 400 liv. pour ceux qui resteront dans le Cloître ; les sexagénaires hors du Cloître auront 600 l.

Pour ce qui est des Religieuses dont les Monastères seront supprimés, & à qui sera accordée avec encore plus de raison la faculté de vivre & de mourir dans leurs Couvens, elles doivent avoir 600 l. chacune ; 150 l. pour leur vestiaire, & 450 liv. pour leur pension alimentaire. Les sexagénaires auront 100 liv. de plus.

Cet article des Religieuses doit être traité avec beaucoup de ménagement, ou l'on doit beaucoup de déférence aux avis & à la sage disposition des Prélats diocésains, qui permettront la sortie à celles de ces Religieuses, dont l'âge ou les familles garantiront les vertus & la conduite. Car aucunes d'elles, pas plus qu'aucun Religieux, ne doivent oublier l'engagement inviolable de leurs vœux, dont la Nation ne les déliera, ni ne peut les délier. Mais la suppression des Monastères de Religieuses comme des Religieux autorise les uns & les autres à ne plus suivre, dans d'autres Monastères, la règle qu'ils avoient entendue, par leurs engagemens, ne pratiquer que dans celui qu'on supprime, ou auquel on fait perdre, avec ses biens, la même existence morale & politique.

Les sœurs converses des Religieuses doivent avoir au moins 400 liv. en sortant de leur Couvent, & 300 liv. en y restant. Les sexagénaires auront 60 liv. de plus.

Il s'agit à présent du Clergé séculier. Nous ne reviendrons pas ici sur les Curés & sur les Vicaires, dont la congruë est déja toute réglée pour l'avenir. Je parlerai bientôt du

traitement des Curés qui, dans ce moment, ont plus que de leur congruë, ou des revenus au-deſſus de 1200 liv.; mais je dois dire pour tous, qu'outre un certain nombre de prébendes ou places affectées dans les Chapitres de Cathédrales pour les Curés du Diocèſe, il doit auſſi être aſſuré un traitement à ceux qui ne voudroient pas de ces places, & qui auront vingt ou vingt-cinq ans de ſervice, s'il leur plaît de ſe retirer, ou s'ils ne peuvent continuer le ſervice, même avant les vingt ou vingt-cinq ans, pour cauſe réelle d'infirmités. Ce qui ſeroit également ordonné dans une juſte proportion pour les Vicaires qui, après quinze ans de ſervice, ne ſeroient point encore faits Curés, ou à qui les infirmités ne permettroient plus de l'être.

Quant aux Archevêques & Evêques, comme leur nombre doit être diminué, & leurs Diocèſes & Métropoles réglés différemment qu'ils ne le ſont à préſent, je ne me permettrai pas de parler ici du traitement qui leur ſera fait : j'obſerverai ſeulement que leurs honoraires doivent être réglés & ſur l'étendue de leurs Diocèſes, & ſur la qualité des villes de leur réſidence, qui, au reſte, ne doivent plus ſe trouver dans des pays d'une domination étrangère, car il faut profiter de cette occaſion pour renfermer le gouvernement eccléſiaſtique dans les limites du Royaume. Perſonne n'ignore que les Diocèſes étrangers s'étendent ſur des pays de France, comme des Diocèſes de France s'étendent dans des pays étrangers. Cet uſage autrefois peut-être ſans conſéquence, & même utile, devient en ce moment très-ſuſceptible d'abus, & il faut y pourvoir. Ce ſeroit auſſi une raiſon très-forte à ajouter

à toutes les autres pour déterminer au recouvrement ou à l'échange du Comté Venaiſſin, d'où les Prélats, tous Italiens ou ſujets du Pape, exercent leur autorité ſur les Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, au milieu deſquelles ce pays ſe trouve enclavé; ce qui dans ce moment eſt encore un obſtacle à l'arrondiſſement ou à la meilleure forme horiſontale de nos Départemens en Provence. Le Comté de Grignan, qui en fait partie, en eſt ſéparé pour ſe trouver entre le Comté Venaiſſin & le Dauphiné.

Je donnerois à tous les Evêques une maiſon de campagne peu éloignée, pour qu'ils aillent s'y délaſſer de leurs fatigues paſtorales, & y reſpirer un air plus ſalubre que celui des villes. Je voudrois en propoſer autant pour les Curés dont les ſervices ſont à mes yeux également chers; mais ils ne ſont pas ſi étendus, ou ils ſont plus inſtans dans leurs Paroiſſes où ils ne doivent jamais ceſſer de paroître à leurs Paroiſſiens, n'être occupés que d'eux, ou de la vigne du Seigneur qui leur eſt confiée. Pour cette même raiſon, je ne voudrois pas que les Curés poſſédaſſent, outre leur jardin, d'autres biens-fonds. S'ils ne s'y attachent pas plus qu'il ne faut, ce qui eſt rare, leur poſſeſſion excite toujours quelqu'envie parmi ceux de leurs Paroiſſiens qui n'en ont pas autant, & à qui ils prêchent de ſe conſoler de n'en avoir point. Cette réflexion que je me permets, eſt bonne pour tous les Eccléſiaſtiques à qui, dans ce moment, il fait tant de la peine que la Nation diſpoſe de leurs biens. En général, le peuple ne les a jamais vus dans leurs mains ſans quelque

jalouſie,

jalousie, & peut-être avec raison, parce que les grandes possessions de ce monde ne conviennent guère à ceux qui nous en annoncent de bien plus solides dans l'autre.

Mais revenons à nos traitemens ; les Evêques & les Curés mieux rentés que de 1200 liv. sont dans le cas, comme les autres, de n'être pas absolument privés de tout ce qu'ils possèdent actuellement en revenus des biens ecclésiastiques. Placés & occupés plus utilement que personne dans l'Eglise, ils méritent aussi plus que personne d'être ménagés dans les retranchemens.

D'abord, il y a peu d'Evêques en France réduits aux seuls revenus de leurs Evêchés. Si ces revenus sont remplacés par des honnoraires fixes, ils seront tels qu'il convient à cette première dignité ; & cela doit être inconteſtablement sans préjudice du traitement commun qui sera fait aux possesseurs & pluralistes actuels de bénéfices simples ou en commende.

A l'égard des Curés, mieux pourvus en ce moment que de 1200 liv., il est de toute justice de leur laisser, sinon l'équivalent, du moins autant sur le surplus des 1200 liv. qu'aux mêmes bénéficiers dont il s'agit maintenant de fixer le traitement; & c'est, à mon sens, le plus embarrassant, parce que si nous devons respecter la légitimité de leurs titres & la bonne foi de leur jouissance, nous ne pouvons nous dissimuler qu'il n'est pas, dans l'Eglise, de bénéficiers qui méritent moins de faveur que les bénéficiers sans fonctions, c'est-à-dire, les possesseurs de bénéfices simples ou en commende. D'autre part, on a dit & on a prouvé dans la discussion qui a précédé

le décret du 2 de ce mois, que dans l'esprit & la disposition des Canons, contre quoi rien ne peut prescrire, tous les biens des bénéfices en général étoient grévés, dans leur temporel, de trois charges absolument distinctes. La première pour l'entretien des Bénéficiers, la seconde pour les réparations & la dépense du service, & la troisième pour les pauvres (1).

Si l'Etat, en prenant les biens de ces bénéfices, se charge des deux derniers articles de dépenses ou de fournitures, on ne voit pas que dans les termes de la Justice, prescrits par les loix mêmes de l'Eglise, les titulaires aient raisonnablement à se plaindre de ce qu'on ne leur ôte que

---

(1) Quand je fais ici la division des charges par tiers, d'après nos Orateurs sur le Décret de 2 de ce mois, je ne m'écarte pas plus qu'eux de la disposition des Canons; car ceux de ces canons qui font la même division par quart, ont distingué la portion de l'Evêque, de celle du reste du Clergé, qui alors faisoient l'une & l'autre la moitié. Des canons postérieurs, confondant dans cette répartition l'Evêque & son Clergé, ont employé la division par tiers; & si dans les termes mêmes de la première division par quart, nous suivions ici rigoureusement les termes de la Justice, du moment que la Nation prendra sur elle de stipendier désormais les Evêques & les Curés, pour qui seuls sont destinées les dîmes, les Bénéficiers sans fonctions qui les possèdent, seroient bien en peine de nous dire la part qui leur seroit due. Il ne leur reviendroit pas, dans la vérité de ce compte, le quart, ni même le cinquième, & on leur donne le tiers.

Quant aux pauvres, nulle part, dans aucune Eglise du Royaume, ils ont reçu depuis très-long-temps leur quart,

ce que dans leur jouiſſance même, ils n'avoient pas le droit de retenir pour eux. Je ne trouverois de bien fondés, dans quelque plainte à cet égard, que ceux des bénéficiers à qui ce qu'on leur laiſſeroit, ne ſuffiroit point encore pour leur propre entretien; & c'est ce qui me détermine à opiner que tous ceux qui n'avoient d'un ſeul ou pluſieurs bénéfices compatibles, qu'un revenu au-deſſous de 800 à 1000 liv. leur ſoit conſervé en entier tel qu'ils le poſſédoient avec toutes leurs charges leur vie durant.

A l'égard des autres d'entre les mêmes bénéficiers dont le revenu eſt ſupérieur à 800 ou à 1000 liv., à quelque ſomme qu'il ſe monte, il n'y a plus de gradation à ſuivre, & il

---

encore moins leur tiers; mais ceux qui prenant à la lettre le Décret du 2 de ce mois, prétendroient que le quart leur eſt dû maintenant ſans conteſtation, on les prie de faire attention d'abord que l'Etat, dans ſes beſoins extrêmes, eſt le premier pauvre; que la charge des Hôpitaux, miſe juſqu'ici ſur les peuples dans chaque ville, bourg & village, par les Ordonnances, doit être prélévée ſur ce quart, ainſi que le montant de tous les legs pies des fidèles qui ont donné pour les pauvres, ce que les bénéficiers auroient dû leur donner & qu'ils ne leur donnoient point. Enfin les ateliers de Charité qu'on a établis partout depuis aſſez long-temps, ſont encore des fournitures qui ont comme acquitté d'avance la Nation de cette dette tant favorable. Elle n'a donc qu'à les continuer & à les régler même par une Loi générale, pour combler la meſure de ſes obligations à l'avenir; de ſorte que dans ce moment ni jamais, aucune Municipalité particulière n'aura le droit de diſpoſer de rien à cet égard, autrement que comme l'Aſſemblée Nationale & conſtituante trouvera bon de l'ordonner.

ne faut faire pour tous qu'une loi générale, en obſervant néanmoins que ſi, juſqu'aujourd'hui, les décimateurs ont été chargés des congruës, elle n'étoient pas au taux où la Nation les a miſes au même inſtant où elle s'eſt comme chargée elle-même de les acquitter; &, en effet, outre que le taux de 1200 liv. ſurpaſſe de preſque la moitié le taux actuel de la congruë des Curés (& 600 liv. celle des Vicaires), elle montera plus haut par la gradation qui doit ſe régler ſur un plus grand nombre de Paroiſſiens. Or, voilà une nouvelle charge inconnue à MM. les Décimateurs Commendataires, ou autres Bénéficiers chargés du payement des congruës, & dont il eſt abſolument juſte qu'ils faſſent compte ou grace à la Nation pour les retranchemens qu'elle ne peut s'empêcher d'ordonner ſur leurs revenus, en s'emparant de leurs fonds.

Que ſi la Nation prend le parti de vendre ces fonds (ce qu'elle ne peut faire avec avantage qu'en vendant ou bientôt ou bien tard; bientôt pour profiter de l'alarme des Créanciers dont pluſieurs compteroient pour beaucoup leur aſſurance; ou bien tard, dans l'amélioration des affaires de l'Etat où la condition des Capitaliſtes ſera comme elle doit être, la pire), elle ſera déchargée des réparations; mais il reſte les frais du culte, & ce bénéfice des réparations ne doit pas faire mal à l'œil de ceux qui n'auroient jamais ſu en profiter eux-mêmes; en ſorte que tout bien peſé (non à la balance du ſanctuaire, qui donneroit peut-être moins à ceux des Miniſtres qui n'y entrent jamais), tout bien compté, c'eſt faveur plutôt que juſtice, de laiſſer à ces

bénéficiers

bénéficiers ſans fonctions, & ſans les quereller pour le paſſé, ſur la pluralité de leurs titres, le tiers de leurs revenus ; auſſi faudra-t-il deſcendre plus bas avec ceux dont les charges actuelles abſorberoient ou ſurpaſſeroient les deux autres tiers. Mais je voudrois laiſſer indiſtinctement le tiers franc à ceux des Miniſtres utiles, des Evêques & des Curés mieux pourvus de 1200 liv. ; je ſerois même d'avis de laiſſer à ces derniers la moitié de l'excédent de ces 1200 liv., en partant vis-à-vis de chacun d'eux, du taux auquel la population de leurs Paroiſſes fera mettre leur congruë au-deſſus même de 1200 liv., c'eſt à l'Aſſemblée Nationale à prononcer ſur tout cela, avec la juſtice qui accompagne tous ſes Décrets.

Il s'agit maintenant des Chanoines & Bénéficiers réformés dans les Egliſes collégiales, & même dans les Cathédrales où l'état actuel va être remplacé par un autre.

Tout ce qu'on peut dire de plus favorable en faveur de ceux-ci, c'eſt qu'ils gagnoient, par leurs peines, les revenus dont on les prive malgré eux ; car n'ayant déſormais plus rien à faire, ce ſeroit comme une juſtice de les traiter à l'égal des précédens, puiſqu'ils vont déſormais vivre comme eux d'un pain que S. Paul refuſoit à ceux qui ne travailloient point.

On ne peut d'abord s'empêcher de leur retrancher les honnoraires des Meſſes, qui entroient pour la plupart dans la maſſe commune des diſtributions des revenus capitulaires. Leur emploi ſeroit double, s'ils continuent d'en jouir comme ils ont la faculté de le faire. Mais comme d'autre part, il peut ſe rencontrer, parmi le nombre de

ces Chanoines & Bénéficiers réformés, plusieurs d'entre eux qui n'aient pas plus de retraite que les Religieux à qui j'ai été d'avis de donner de 600 à 1000 livres. Mon avis seroit aussi de laisser à ces Chanoines & Bénéficiers le même revenu qu'ils avoient, hors leurs Messes, s'il n'excédoit pas cette somme. Aucun d'eux n'a certainement pas à se plaindre de percevoir, sans rien faire, le même revenu qu'il ne gagnoit ci-devant que dans l'assujettissement à l'Office canonial, quand il ne seroit que de 300 livres : ils ne peuvent pas mieux dire que les Moines rentés, que les biens-fonds de leurs Chapitres étoient à eux, puisqu'ils appartenoient à la Nation. Après le décret de l'Assemblée Nationale sur ce point, nul Ecclésiastique n'est en droit de faire, à cet égard, la moindre réclamation, d'élever même le moindre doute.

Quant aux Chanoines d'un revenu plus fort que de 800 à 1000 livres, je les envisage, dans leur nouvel état, comme les Bénéficiers commendataires, & je leur laisse le tiers franc de cet excédent. Qui a de quoi vivre honnêtement sans rien faire, ne doit pas regretter le surplus. Je parle ici de désœuvrement ou d'inaction, non que je pense que tous ceux à qui l'on fera des pensions alimentaires, restent sans occupations, car je crois que la plupart de ces Religieux, comme de ces Chanoines, s'emploieront au Ministère, s'ils en ont le talent, la force ou le zèle; ce qui, toutefois, ne pourra avoir lieu au préjudice des Vicaires actuels, ni de l'ordre nouveau que j'ai proposé dans le service des Paroisses à l'avenir, si l'Assemblée trouve bon de l'adopter; non, dis-je, que je pense cela, mais parce

qu'il n'eſt pas dans le caractère des lois, ni même de la dignité de l'Aſſemblée législatrice, de compter dans les traitemens dont il s'agit ici les profits que les Religieux & Bénéficiers, ainſi traités par la Nation au taux réglé par elle, peuvent ou ne peuvent pas faire dans un nouveau travail, qui eſt tout à leur volonté & à leur choix. Ce ſeroit d'ailleurs, comme avilir ces nobles & ſaintes fonctions, que de les mettre, pour ainſi dire, à prix, par la déduction économique & mercenaire que je rejette, hors le cas où quelqu'un de ces Prêtres déplacés ſeroit pourvu d'une Cure; on pourroit alors réduire ſa penſion.

J'ai obſervé ci-devant que les Religieux une fois ſupprimés, il ne devoit plus ſubſiſter entr'eux de traces de leur ancien état, de leurs ſupériorités ou infériorités dans le cloître, relativement au taux de la penſion dont ils devoient jouir dans le ſiècle; mais on ne ſauroit comparer ici à ces ſupérieurs de Religieux, les Doyens, Prévôts & autres dignités & offices de Chapitres, ſoit de Collégiales, ſoit de Cathédrales, qui avoient les uns *la double*, les autres, des prébendes & des revenus plus forts que ceux des Chanoines. C'étoit là, pour ces dignités, une poſſeſſion comme propre & particulière, à laquelle j'eſtime qu'on doit avoir égard dans le traitement. Ainſi, je voudrois conſerver aux Doyens la *double* qu'ils avoient en nature de prébende, de même qu'aux dignités leurs revenus entiers, s'ils n'excédoient pas 1600 liv., & le tiers franc de l'excédent, ſi leurs revenus étoient plus forts.

De plus, mon avis eſt qu'on laiſſe tant aux Cha-

noines qu'aux Doyens, dignités, perſonats & offices des Chapitres de Collégiales ſupprimée, & des Chapitres de Cathédrales réformés ou réduits, leur logement canonial ou clauſtral leur vie durant, moyennant qu'ils l'occupent eux-mêmes avec feu & lieu, ſans les louer à d'autres, ſans en faire même uſage, ſoit de grenier, ſoit de cave ou autre deſtination, quand ils ne l'habiteront pas eux-mêmes, & pour la table & pour le lit. Cette reſtriction eſt juſte, parce que, après le traitement pour l'entretien, qui comprend le logement, la conceſſion du logement canonial devient alors une ſimple faveur, & une faveur toute perſonnelle.

Reſte à parler des Penſionnaires. Il y a dans ce moment pluſieurs penſions établies ſoit par le Roi, ſur les bénéfices conſiſtoriaux, ſoit par voie de réſignation ou autrement. Je ne puis ne pas les ſoumetrre à la même meſure des réductions impoſées ſur les revenus mêmes du bénéficier grévé de la penſion, c'eſt-à-dire que la penſion faiſant comme partie de ces revenus, elle doit en ſubir le ſort; mais ſi c'eſt une penſion réſervée ſur des Cures graſſes, ou même ſur des Cures à la congruë, qui va augmenter de 500 liv. & plus, par les Curés mêmes qui les poſſedoient, & à qui cette penſion eſt néceſſaire pour leur entretien, je ſuis d'avis de la leur laiſſer toute entière ſur les revenus ou les biens du domaine de la Cure, s'il y en a, ſinon ſur la maſſe commune des fonds à établir pour les Curés & les Vicaires invalides.

Il y a auſſi des penſions établies ſur des évêchés, dont

les Evêques étant désormais payés en argent, les biens passeront à l'Etat avec toutes leurs charges, & alors le retranchement du tiers de ces pensions soumises aux trois dixièmes de décimes, seroit peut-être le plus raisonnable, si on ne trouvoit plus juste de les réduire en général à la moitié, sans toucher à celles qu'on justifieroit être absolument nécessaires pour l'entretien des pensionnaires ecclésiastiques, & qui n'excéderoient pas la somme de 800 à 1000 liv.

A l'égard des dettes personnelles des bénéficiers, je trouve de la dernière équité que l'Etat, en prenant leurs biens, se charge de payer non-seulement toutes celles dont un successeur au bénéfice auroit été tenu, mais encore les dettes qui auront l'air de la justice & de la bonne-foi, & ne seront point excessives; car il n'est pas possible, avec la meilleur volonté, d'admettre ni les dettes dont l'emploi n'a pas tourné au profit du bénéfice, ni celles dont le titre ne repose pas sur un acte public & d'une date authentique; mais ce sera un Prélat, un Bénéficier nouvellement pourvu par des bulles, ou épuisé par des procès qu'il étoit obligé de soutenir ou de défendre, & qui lui auront énormément coûté. Il comptoit & il avoit droit de compter pour les remboursemens, sur la totalité de ses revenus, & on ne lui en laisse que la moitié ou moins; c'est le cas, en bonne justice, de venir à son aide.

Et voilà, Messieurs, dans l'universalité de la matière, ce que j'ai vu de meilleur à proposer à l'Assemblée Nationale, pour répondre à ses vues & pour lui fournir les

moyens de prendre ſur ces grands objets, les dernières délibérations que toute la Nation attend avec la plus grande impatience, de ſa juſtice & de ſa ſageſſe. Il me reſte ſeulement à réduire en articles de réglement, dans la forme d'un projet d'arrêté, les idées capitales de mon diſcours, dans le même ordre & ſous les mêmes diviſions du plan que je viens d'avoir l'honneur de vous développer avec tous ſes motifs (1).

---

(1) Ces articles, en forme d'arrêté, ont été lus dans la même ſéance au Comité; mais je n'ai pas cru devoir les rapporter ici, pour deux raiſons : la première, que cet imprimé n'étant qu'un eſſai de rapport, & non le rapport même du Comité, je n'ai pas dû le prévenir dans ſa dernière & meilleure forme; l'autre raiſon eſt que, n'ayant voulu par cette impreſſion qu'accélérer le travail, en réuniſſant dans mon diſcours tous les objets ſur leſquels l'Aſſemblée a beſoin de délibérer, & très-prochainement, on ne doit le conſidérer que comme un moyen pour faciliter ou préparer ſes délibérations, d'autant que le rapport définitif du Comité n'eſt pas réſolu, ni prêt à l'être, au moins dans l'unanimité des ſuffrages; ce qui laiſſe à chacun de ſes Membres toute liberté & pour ſes opinions, & pour la la manière de les manifeſter.

Il me reſte une dernière obſervation à faire, c'eſt relativement au Décret du 2 Novembre, d'après lequel j'ai fondé preſque toutes mes hypothéſes. Ce Décret, dit-on, renvoit quelque choſe aux Provinces pour ſon exécution, & celles de ces Provinces où il y a plus de biens eccléſiaſtiques que dans d'autres s'y oppoſeront..... Mais on ne fait pas attention qu'on attaque par là l'autorité même de l'Aſſemblée dans le principe de ſon Décret; qu'aucune Province, après l'abnégation générale des priviléges, ne ſauroit

ſagement ni juſtement traverſer les deſſeins de l'Aſſemblée pour le bonheur commun de la Nation. Rien n'auroit pu ni ne pourroit encore ſe faire de bien dans cette Aſſemblée, ſi l'intérêt privé avoit le droit d'en arrêter la marche. Il n'y auroit plus alors ni aides ni gabelles à ſupprimer, parce que les Provinces où ces impôts ne ſont pas connus, ont intérêt de s'y oppoſer, & s'y oppoſeroient même avec bien plus de fondement, que ne le feroient les Provinces dont nous parlons, pour la vente d'un bien que la Nation a déclaré lui appartenir, quelque part qu'il ſoit ſitué dans le Royaume. Au ſurplus, quelque uſage que la Nation faſſe des biens eccléſiaſtiques, ils reſteront toujours où ils ſont, & perſonne qui gagne tant que les habitans de ces Provinces mêmes, à ce qu'ils ſoient verſés dans la circulation & le Commerce, ſur-tout par des ventes morcelées que je préférerois à toute autre pour le plus grand profit, & des Provinces & de la Nation.

Au ſurplus, comme dans la nouvelle diviſion des évêchés, dont on veut diminuer le nombre, les diocèſes ſeront plus étendus, il ſera bon, il ſera néceſſaire d'introduire dans tout le Royaume, l'uſage ou l'établiſſement des Archiprêtrés ruraux; ce ſera une dignité de plus pour les Curés parmi leſquels & par leſquels les Archiprêtres ſeront choiſis.